

Journal officiel

des Communautés européennes

ISSN 0378-7060

L 73

44^e année

15 mars 2001

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

Règlement (CE) n° 496/2001 de la Commission du 14 mars 2001 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes	1
Règlement (CE) n° 497/2001 de la Commission du 14 mars 2001 fixant le montant maximal de la restitution à l'exportation de sucre blanc pour la trente et unième adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CE) n° 1531/2000	3
Règlement (CE) n° 498/2001 de la Commission du 14 mars 2001 fixant les prix représentatifs et les montants des droits additionnels à l'importation des mélasses dans le secteur du sucre	4
Règlement (CE) n° 499/2001 de la Commission du 14 mars 2001 modifiant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état	6
★ Règlement (CE) n° 500/2001 de la Commission du 14 mars 2001 relatif à l'établissement des modalités d'application du règlement (CEE) n° 2847/93 du Conseil relatif au contrôle des captures des navires de pêche communautaires dans les eaux des pays tiers et en haute mer	8
★ Règlement (CE) n° 501/2001 de la Commission du 14 mars 2001 concernant l'autorisation d'effectuer des transferts entre les limites quantitatives de produits textiles et d'habillement originaires de la République populaire de Chine	13
★ Règlement (CE) n° 502/2001 de la Commission du 14 mars 2001 modifiant le règlement (CEE) n° 2921/90 relatif à l'octroi des aides au lait écrémé transformé en vue de la fabrication de caséine et de caséinates	15
★ Règlement (CE) n° 503/2001 de la Commission du 14 mars 2001 modifiant et rectifiant le règlement (CE) n° 562/2000 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1254/1999 du Conseil en ce qui concerne les régimes d'achat à l'intervention publique dans le secteur de la viande bovine	16
Règlement (CE) n° 504/2001 de la Commission du 14 mars 2001 fixant les droits à l'importation dans le secteur du riz	17

Règlement (CE) n° 505/2001 de la Commission du 14 mars 2001 fixant les restitutions à l'exportation de l'huile d'olive	20
★ Règlement (CE) n° 506/2001 de la Commission du 13 mars 2001 établissant des valeurs unitaires pour la détermination de la valeur en douane de certaines marchandises périssables	22
II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité	
Conseil	
2001/203/CE:	
★ Décision n° 2/2001 du Conseil d'association UE-Estonie du 24 janvier 2001 modifiant le protocole n° 3 relatif à la définition de la notion de « produits originaires » et aux méthodes de coopération administrative à l'accord européen UE-Estonie	28
2001/204/CE:	
★ Décision du Conseil du 8 mars 2001 complétant la directive 90/219/CEE en ce qui concerne les critères permettant d'établir l'innocuité pour la santé humaine et l'environnement de types de micro-organismes génétiquement modifiés ⁽¹⁾	32
2001/205/CE:	
★ Recommandation du Conseil du 12 mars 2001 sur la décharge à donner à la Commission de l'exécution des opérations du Fonds européen de développement (1984) (sixième FED) pour l'exercice 1999	35
2001/206/CE:	
★ Recommandation du Conseil du 12 mars 2001 sur la décharge à donner à la Commission de l'exécution des opérations du Fonds européen de développement (1989) (septième FED) pour l'exercice 1999	36
2001/207/CE:	
★ Recommandation du Conseil du 12 mars 2001 sur la décharge à donner à la Commission de l'exécution des opérations du Fonds européen de développement (1995) (huitième FED) pour l'exercice 1999	37
Commission	
2001/208/CE:	
★ Décision de la Commission du 14 mars 2001 relative à certaines mesures de protection contre la fièvre aphteuse en France ⁽¹⁾ [notifiée sous le numéro C(2001) 750]	38

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 496/2001 DE LA COMMISSION
du 14 mars 2001
établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains
fruits et légumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission du 21 décembre 1994 portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1498/98 ⁽²⁾, et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe.

- (2) En application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 15 mars 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 mars 2001.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 337 du 24.12.1994, p. 66.

⁽²⁾ JO L 198 du 15.7.1998, p. 4.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 14 mars 2001 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers ⁽¹⁾	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	052	131,9
	204	65,0
	212	94,4
	999	97,1
0707 00 05	052	148,6
	628	141,3
	999	144,9
0709 10 00	220	233,7
	999	233,7
0709 90 70	052	121,5
	204	115,6
	999	118,6
0805 10 10, 0805 10 30, 0805 10 50	052	56,3
	204	47,3
	212	54,7
	220	58,8
	600	48,1
	624	53,4
	999	53,1
0805 30 10	600	60,6
	999	60,6
0808 10 20, 0808 10 50, 0808 10 90	039	91,2
	388	96,4
	400	91,7
	404	70,9
	508	88,1
	512	86,3
	528	95,6
	720	102,0
	728	105,8
	999	92,0
0808 20 50	388	72,8
	512	78,0
	528	75,9
	720	54,6
	999	70,3

⁽¹⁾ Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 2032/2000 de la Commission (JO L 243 du 28.9.2000, p. 14). Le code «999» représente «autres origines».

RÈGLEMENT (CE) N° 497/2001 DE LA COMMISSION
du 14 mars 2001

fixant le montant maximal de la restitution à l'exportation de sucre blanc pour la trente et unième adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CE) n° 1531/2000

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2038/1999 du Conseil du 13 septembre 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CE) n° 1527/2000 de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 18, paragraphe 5, deuxième alinéa, point b),

considérant ce qui suit:

- (1) En vertu du règlement (CE) n° 1531/2000 de la Commission du 13 juillet 2000 concernant une adjudication permanente pour la détermination de prélèvement et/ou de restitutions à l'exportation de sucre blanc ⁽³⁾, il est procédé à des adjudications partielles pour l'exportation de ce sucre.
- (2) Selon les dispositions de l'article 9, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1531/2000, un montant maximal de la restitution à l'exportation est fixé, le cas échéant, pour l'adjudication partielle en cause en tenant compte notamment de la situation et de l'évolution prévisible du

marché du sucre dans la Communauté et sur le marché mondial.

- (3) Après examen des offres, il convient d'arrêter pour la trente et unième adjudication partielle les dispositions visées à l'article 1^{er}.
- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour la trente et unième adjudication partielle de sucre blanc, effectuée en vertu du règlement (CE) n° 1531/2000, le montant maximal de la restitution à l'exportation est fixé à 45,960 EUR/100 kg.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 15 mars 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 mars 2001.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 252 du 25.9.1999, p. 1.

⁽²⁾ JO L 175 du 14.7.2000, p. 59.

⁽³⁾ JO L 175 du 14.7.2000, p. 69.

RÈGLEMENT (CE) N° 498/2001 DE LA COMMISSION**du 14 mars 2001****fixant les prix représentatifs et les montants des droits additionnels à l'importation des mélasses dans le secteur du sucre**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2038/1999 du Conseil du 13 septembre 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CE) n° 1527/2000 de la Commission ⁽²⁾,

vu le règlement (CE) n° 1422/95 de la Commission du 23 juin 1995 établissant les modalités d'application pour l'importation de mélasses dans le secteur du sucre et modifiant le règlement (CEE) n° 785/68 ⁽³⁾, et notamment son article 1^{er}, paragraphe 2, et son article 3, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 1422/95 prévoit que le prix caf à l'importation de mélasses, ci-après dénommé «prix représentatif», est établi conformément au règlement (CEE) n° 785/68 de la Commission ⁽⁴⁾. Ce prix s'entend fixé pour la qualité type définie à l'article 1^{er} du règlement précité.
- (2) Le prix représentatif de la mélasse est calculé pour un lieu de passage en frontière de la Communauté, qui est Amsterdam. Ce prix doit être calculé à partir des possibilités d'achat les plus favorables sur le marché mondial établies sur la base des cours ou des prix de ce marché ajustés en fonction des différences de qualité éventuelles par rapport à la qualité type. La qualité type de la mélasse a été définie par le règlement (CEE) n° 785/68.
- (3) Pour la constatation des possibilités d'achat les plus favorables sur le marché mondial, il doit être tenu compte de toutes les informations relatives aux offres faites sur le marché mondial, aux prix relevés sur des marchés importants dans les pays tiers et aux opérations de vente conclues dans le cadre des échanges internationaux, dont la Commission a connaissance, soit par l'intermédiaire des États membres, soit par ses propres moyens. Lors de cette constatation, aux termes de l'article 7 du règlement (CEE) n° 785/68, on peut se fonder sur une moyenne de plusieurs prix, à condition que cette moyenne puisse être considérée comme représentative de la tendance effective du marché.
- (4) Il n'est pas tenu compte des informations lorsque la marchandise n'est pas saine, loyale et marchande ou lorsque le prix indiqué dans l'offre ne porte que sur une

faible quantité non représentative du marché. Doivent également être exclus les prix d'offre qui peuvent être considérés comme non représentatifs de la tendance effective du marché.

- (5) Afin d'obtenir des données comparables relatives à la mélasse de la qualité type, il importe, selon la qualité de la mélasse offerte, d'augmenter ou de diminuer les prix en fonction des résultats obtenus par l'application de l'article 6 du règlement (CEE) n° 785/68.
- (6) Un prix représentatif peut être exceptionnellement maintenu à un niveau inchangé pendant une période limitée lorsque le prix d'offre qui a servi de base pour l'établissement précédent du prix représentatif n'est pas parvenu à la connaissance de la Commission et les prix d'offre disponibles, qui ne semblent pas être suffisamment représentatifs de la tendance effective du marché, entraîneraient des modifications brusques et considérables du prix représentatif.
- (7) Lorsqu'il existe une différence entre le prix de déclenchement pour le produit en cause et le prix représentatif, il y a lieu de fixer des droits à l'importation additionnels dans les conditions visées à l'article 3 du règlement (CE) n° 1422/95. En cas de suspension des droits à l'importation en application de l'article 5 du règlement (CE) n° 1422/95, il y a lieu de fixer des montants particuliers pour ces droits.
- (8) L'application de ces dispositions conduit à fixer les prix représentatifs et les droits additionnels à l'importation des produits en cause comme indiqué à l'annexe du présent règlement.
- (9) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les prix représentatifs et les droits additionnels applicables à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1422/95 sont fixés comme indiqué en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 15 mars 2001.

⁽¹⁾ JO L 252 du 25.9.1999, p. 1.

⁽²⁾ JO L 175 du 14.7.2000, p. 59.

⁽³⁾ JO L 141 du 24.6.1995, p. 12.

⁽⁴⁾ JO L 145 du 27.6.1968, p. 12.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 mars 2001.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission du 14 mars 2001 fixant les prix représentatifs et les montants des droits additionnels à l'importation des mélasses dans le secteur du sucre

(en EUR)

Code NC	Montant du prix représentatif par 100 kg nets du produit en cause	Montant du droit additionnel par 100 kg nets du produit en cause	Montant du droit à appliquer à l'importation du fait de la suspension visée à l'article 5 du règlement (CE) n° 1422/95 par 100 kg nets du produit en cause ⁽²⁾
1703 10 00 ⁽¹⁾	9,13	—	0
1703 90 00 ⁽¹⁾	11,08	—	0

⁽¹⁾ Fixation pour la qualité type telle que définie à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 785/68, modifié.

⁽²⁾ Ce montant remplace, conformément à l'article 5 du règlement (CE) n° 1422/95, le taux du droit du tarif douanier commun fixé pour ces produits.

RÈGLEMENT (CE) N° 499/2001 DE LA COMMISSION**du 14 mars 2001****modifiant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2038/1999 du Conseil du 13 septembre 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CE) n° 1527/2000 de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 18, paragraphe 5, troisième alinéa,

considérant ce qui suit:

- (1) Les restitutions applicables à l'exportation pour le sucre blanc et le sucre brut ont été fixées par le règlement (CE) n° 463/2001 de la Commission ⁽³⁾.
- (2) L'application des modalités rappelées dans le règlement (CE) n° 463/2001, aux données dont la Commission a connaissance conduit à modifier les restitutions à l'ex-

portation actuellement en vigueur, conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les restitutions à l'exportation des produits visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point a), du règlement (CE) n° 2038/1999, en l'état et non dénaturés, fixées à l'annexe du règlement (CE) n° 463/2001, sont modifiées conformément aux montants repris en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 15 mars 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 mars 2001.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 252 du 25.9.1999, p. 1.

⁽²⁾ JO L 175 du 14.7.2000, p. 59.

⁽³⁾ JO L 66 du 8.3.2001, p. 27.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 14 mars 2001 modifiant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état

Code des produits	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions
1701 11 90 9100	A00	EUR/100 kg	39,35 ⁽¹⁾
1701 11 90 9910	A00	EUR/100 kg	35,70 ⁽¹⁾
1701 11 90 9950	A00	EUR/100 kg	⁽²⁾
1701 12 90 9100	A00	EUR/100 kg	39,35 ⁽¹⁾
1701 12 90 9910	A00	EUR/100 kg	35,70 ⁽¹⁾
1701 12 90 9950	A00	EUR/100 kg	⁽²⁾
1701 91 00 9000	A00	EUR/1 % de saccharose × 100 kg produit net	0,4278
1701 99 10 9100	A00	EUR/100 kg	42,78
1701 99 10 9910	A00	EUR/100 kg	42,93
1701 99 10 9950	A00	EUR/100 kg	42,93
1701 99 90 9100	A00	EUR/1 % de saccharose × 100 kg produit net	0,4278

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut exporté s'écarte de 92 %, le montant de la restitution applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 19, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 2038/1999 du Conseil.

⁽²⁾ Fixation suspendue par le règlement (CEE) n° 2689/85 de la Commission (JO L 255 du 26.9.1985, p. 12), modifié par le règlement (CEE) n° 3251/85 (JO L 309 du 21.11.1985, p. 14).

NB: Les codes des produits ainsi que les codes des destinations série «A» sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO L 366 du 24.12.1987, p. 1), modifié.

Les codes des destinations numériques sont définis au règlement (CE) n° 2032/2000 de la Commission (JO L 243 du 28.9.2000, p. 14).

RÈGLEMENT (CE) N° 500/2001 DE LA COMMISSION**du 14 mars 2001****relatif à l'établissement des modalités d'application du règlement (CEE) n° 2847/93 du Conseil
relatif au contrôle des captures des navires de pêche communautaires dans les eaux des pays tiers et
en haute mer**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2847/93 du Conseil du 12 octobre 1993 instituant un régime de contrôle applicable à la politique commune de la pêche ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2846/98 ⁽²⁾, et notamment son article 18, paragraphe 4,

considérant ce qui suit:

- (1) Les États membres sont tenus, en vertu de l'article 18, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 2847/93, de notifier par voie informatique à la Commission les quantités de chaque stock capturées par les navires battant leur pavillon dans les eaux relevant de la souveraineté ou de la juridiction de pays tiers et en haute mer ainsi que toute information reçue au titre de l'article 17, paragraphe 2.
- (2) Il y donc lieu de préciser les informations détaillées à communiquer, les intervalles de ces communications ainsi que le format à utiliser pour les communications des informations en question.
- (3) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la pêche et de l'aquaculture,

Article premier

1. Chaque État membre notifie par voie informatique à la Commission, avant la fin du premier mois de chaque trimestre, les quantités de chaque stock non soumis à TAC ou à quotas, capturées par les navires de pêche battant son pavillon dans les eaux relevant de la souveraineté ou de la juridiction de pays tiers et en haute mer et:

- débarquées directement sur son territoire au cours du trimestre précédent,
- débarquées directement dans des pays tiers au cours du trimestre précédent,
- transbordées sur des navires des pays tiers au cours du trimestre précédent.

2. Chaque État membre notifie par voie informatique à la Commission, avant la fin du premier mois de chaque trimestre, les quantités capturées par les navires de pêche battant pavillon d'un autre État membre dans les eaux relevant de la souveraineté ou de la juridiction de pays tiers et en haute mer et débarquées sur son territoire au cours du trimestre précédent.

3. Lorsqu'il transmet les communications de captures, visées aux paragraphes 1 et 2, l'État membre utilise le format défini à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 mars 2001.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 261 du 20.10.1993, p. 1.

⁽²⁾ JO L 358 du 31.12.1998, p. 5.

ANNEXE

I. RAPPORT E

Enregistrement trimestriel des captures non soumises à TAC et à quotas capturées par les navires de pêche communautaires dans les eaux relevant de la souveraineté ou de la juridiction de pays tiers et en haute mer et débarquées et/ou transbordées, à l'exception de celles débarquées sur le territoire d'un autre État membre

Le rapport contient cinq types d'enregistrements, décrits ci-après (points A à E). Tous les enregistrements sont obligatoires, à l'exception de celui décrit au point D.

Remarques générales:

- Chaque champ du même enregistrement se termine par le caractère «;» (point-virgule).
- Pour les champs numériques exprimant des quantités, l'alignement se fait à droite et le séparateur décimal est le point.
- Si le correspondant utilise l'approche FIDES ⁽¹⁾ déterminée par la Commission — DG Pêche — pour envoyer les données, des alternatives de présentation (le contenu ne change pas) sont permises.

A. Type de rapport. Premier enregistrement du rapport

Donnée	Valeur	Obligatoire	Observations
Étiquette	<TTL>	Oui	Identifie l'enregistrement «Type de rapport»; type texte — 5 positions
Rapport	CR-RPT-E	Oui	Identifie le type de rapport; type texte — 8 positions

B. Identification de l'État membre rapporteur. Deuxième enregistrement du rapport

Donnée	Valeur	Obligatoire	Observations
Étiquette	<RMS>	Oui	Identifie l'enregistrement «Identification de l'État membre rapporteur»; type texte — 5 positions
État membre	Voir observations	Oui	Code de l'État membre rapporteur (codification ISO alpha 3); type texte — 3 positions

C. Identification de la période. Troisième enregistrement du rapport

Donnée	Valeur	Obligatoire	Observations
Étiquette	<RPM>	Oui	Identifie l'enregistrement «Identification de la période»; type texte — 5 positions
Période couverte	Voir observations	Oui	Sous la forme YYYYMMDDP spécifiée au titre III; type texte — 9 positions. La valeur de la position P est, par défaut, «Q»

⁽¹⁾ FIDES: Fisheries Data Exchange System; projet IDA définissant une approche commune à l'échange de données pour voie électronique entre la Commission et les États membres.

D. Commentaires. Quatrième enregistrement du rapport ou suivants, optionnel

Donnée	Valeur	Obligatoire	Observations
Étiquette	<NOTE>	Oui	Identifie un enregistrement de commentaires; type texte — 5 positions
Commentaire	Voir observations	Oui	Format libre; type texte — 32 positions, alignement à gauche

E. Données de captures cumulatives. Quatrième enregistrement du rapport et/ou suivants

Donnée	Valeur	Obligatoire	Observations
Étiquette	<DAT>	Oui	Identifie un enregistrement de «Données de captures»; type texte — 5 positions
Espèce	Voir observations	Oui	Code FAO de l'espèce; type texte — 3 positions
Zone	Voir observations	Oui	Code FAO de la zone ou de ses sous-divisions où les captures ont été effectuées. Zone statistique la plus petite définie par la convention internationale ou accord de pêche régissant le lieu de capture; type texte — 2 + 7 positions tel que spécifié au titre IV, alignement à gauche
Pays tiers ou haute mer	Voir observations	Oui	Code du pays tiers dans les eaux duquel les captures ont été effectuées (codification ISO alpha 3) ou code «*HS» pour la haute mer; type texte — 3 positions
État membre responsable des captures	Voir observations	Oui	Le même que le code de l'État membre rapporteur, référé au point B (codification ISO alpha 3); type texte — 3 positions
Identification du transfert	Voir observations	Oui	— Code du pays tiers (codification ISO alpha 3) dans lequel le débarquement a été réalisé ou — Code de l'État membre rapporteur tel que référé au point B (dans le cas des débarquements dans son territoire) ou — «*TB» (dans le cas des transbordements); type texte — 3 positions
Quantité	Voir observations	Oui	Débarquements/transbordements cumulatifs, effectués par des navires battant pavillon de l'État membre rapporteur, en tonnes de poids vif arrondies à une décimale; type real — 10 positions

II. RAPPORT F

Enregistrement trimestriel des captures non soumises à TAC et à quotas capturées par les navires de pêche communautaires d'autres États membres dans les eaux relevant de la souveraineté ou de la juridiction de pays tiers et en haute mer et débarquées sur le territoire de l'État membre rapporteur

Le rapport contient cinq types d'enregistrements, décrits ci-après (points A à E). Tous les enregistrements sont obligatoires à l'exception de celui décrit au point D.

Les remarques générales applicables au rapport E, décrit au titre I, s'appliquent aussi au rapport F.

A. Type de rapport. Premier enregistrement du rapport

Donnée	Valeur	Obligatoire	Observations
Étiquette	<TTL>	Oui	Identifie l'enregistrement «Type de rapport»; type texte — 5 positions
Nom	CR-RPT-F	Oui	Identifie le type de rapport; type texte — 8 positions

B. Identification de l'État membre rapporteur. Deuxième enregistrement du rapport

Donnée	Valeur	Obligatoire	Observations
Étiquette	<RMS>	Oui	Identifie l'enregistrement «Identification de l'État membre rapporteur»; type texte — 5 positions
État membre	Voir observations	Oui	Code de l'État membre rapporteur (codification ISO alpha 3); type texte — 3 positions

C. Identification de la période. Troisième enregistrement du rapport

Donnée	Valeur	Obligatoire	Observations
Étiquette	<RPM>	Oui	Identifie l'enregistrement «Identification de la période»; type texte — 5 positions
Période couverte	Voir observations	Oui	Sous la forme YYYYMMDDP spécifiée au titre III; type texte — 9 positions. La valeur de la position P est, par défaut, «Q»

D. Commentaires. Quatrième enregistrement du rapport ou suivants, optionnel

Donnée	Valeur	Obligatoire	Observations
Étiquette	<NOTE>	Oui	Identifie un enregistrement de commentaires; type texte — 5 positions
Commentaire	Voir observations	Oui	Format libre; type texte — 32 positions, alignement à gauche

E. Données de captures cumulatives. Quatrième enregistrement du rapport et/ou suivants

Donnée	Valeur	Obligatoire	Observations
Étiquette	<DAT>	Oui	Identifie un enregistrement de «Données de captures»; type texte — 5 positions
Espèce	Voir observations	Oui	Code FAO de l'espèce; type texte — 3 positions
Zone	Voir observations	Oui	Code FAO de la zone ou de ses sous-divisions où les captures ont été effectuées. Zone statistique la plus petite définie par la convention internationale ou accord de pêche régissant le lieu de capture; type texte — 2 + 7 positions tel que spécifié au titre IV, alignement à gauche

Donnée	Valeur	Obligatoire	Observations
Pays tiers ou haute mer	Voir observations	Oui	Code du pays tiers dans les eaux duquel les captures ont été effectuées (codification ISO alpha 3) ou code «*HS» pour la haute mer; type texte — 3 positions
État membre responsable des captures	Voir observations	Oui	Code de l'État membre du pavillon responsable des captures (codification ISO alpha 3); type texte — 3 positions
Identification du transfert	Voir observations	Oui	Code de l'État membre rapporteur tel que référé au point B; type texte — 3 positions
Quantité	Voir observations	Oui	Débarquements cumulatifs, en tonnes de poids vif arrondies à une décimale, sur le territoire de l'État membre rapporteur, des navires battant pavillon d'un autre État membre; type real — 10 positions

III. CODIFICATION DE LA PÉRIODE COUVERTE

- YYYYMMDD est la date (YYYY — année à 4 chiffres, MM mois à deux chiffres et DD le jour à deux chiffres) qui correspond au dernier jour de la période couverte.
- P est le type de période couverte (un caractère):
 - D — Jour
 - W — Semaine (le dernier jour de la semaine est le dimanche)
 - M — Mois
 - Q — Trimestre
 - S — Semestre
 - Y — Année.

IV. CODIFICATION DE LA ZONE

La codification de la zone doit être conforme à ce qui a été établi dans les règlements concernant la communication de statistiques sur les captures nominales des États membres se livrant à la pêche

- 1) dans l'Atlantique Nord-Est [règlement (CEE) n° 3880/91 du Conseil (JO L 365 du 31.12.1991, p. 1)];
 - 2) dans l'Atlantique Nord-Ouest [règlement (CEE) n° 2018/93 du Conseil (JO L 186 du 28.7.1993, p. 1)];
 - 3) dans certaines zones en dehors de l'Atlantique Nord [règlement (CE) n° 2597/95 du Conseil (JO L 270 du 13.11.1995, p. 1)].
- Les deux premières positions correspondent à la zone statistique de pêche FAO.
 - Les sept positions suivantes correspondent aux sous-divisions de la zone statistique de pêche FAO.

RÈGLEMENT (CE) N° 501/2001 DE LA COMMISSION**du 14 mars 2001****concernant l'autorisation d'effectuer des transferts entre les limites quantitatives de produits textiles et d'habillement originaires de la République populaire de Chine**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3030/93 du Conseil du 12 octobre 1993 relatif au régime commun applicable aux importations de certains produits textiles originaires des pays tiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2474/2000 ⁽²⁾, et notamment son article 7,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 5 de l'accord entre la Communauté européenne et la République populaire de Chine sur le commerce des produits textiles, paraphé le 9 décembre 1988 ⁽³⁾, modifié en dernier lieu et prorogé par un accord sous la forme d'échange de lettres, paraphé le 19 mai 2000 ⁽⁴⁾, prévoit que des transferts peuvent être effectués entre les années contingentaires.
- (2) Le 29 décembre 2000, la République populaire de Chine a présenté une demande relative à l'utilisation anticipée de quantités imputées sur les limites quantitatives fixées pour 2001.
- (3) Les transferts souhaités par la République populaire de Chine se situent dans les limites des facilités visées à l'article 5 de l'accord entre la Communauté européenne

et la République populaire de Chine sur le commerce des produits textiles, paraphé le 9 décembre 1988, et précisées à l'annexe VIII du règlement (CEE) n° 3030/93.

- (4) Il convient de faire droit à la demande présentée.
- (5) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité «textiles» institué par l'article 17 du règlement (CEE) n° 3030/93,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les transferts entre les limites quantitatives fixées pour les produits textiles originaires de la République populaire de Chine sont autorisés pour l'année contingentaire 2000 selon les modalités précisées à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il s'applique à l'année contingentaire 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 mars 2001.

Par la Commission

Pascal LAMY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 275 du 8.11.1993, p. 1.

⁽²⁾ JO L 286 du 11.11.2000, p. 1.

⁽³⁾ JO L 367 du 31.12.1988, p. 75.

⁽⁴⁾ JO L 314 du 14.12.2000, p. 13.

ANNEXE

Catégorie 6: utilisation anticipée de 1 049 160 pièces imputées sur les limites quantitatives fixées pour 2001.

Catégorie 7: utilisation anticipée de 499 160 pièces imputées sur les limites quantitatives fixées pour 2001.

Catégorie 21: utilisation anticipée de 333 000 pièces imputées sur les limites quantitatives fixées pour 2001.

RÈGLEMENT (CE) N° 502/2001 DE LA COMMISSION**du 14 mars 2001****modifiant le règlement (CEE) n° 2921/90 relatif à l'octroi des aides au lait écrémé transformé en vue de la fabrication de caséine et de caséinates**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1255/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1670/2000 ⁽²⁾, et notamment son article 15,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 2, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 2921/90 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2295/2000 ⁽⁴⁾, fixe le niveau de l'aide pour le lait écrémé transformé en caséine ou en caséinates. Compte tenu de l'évolution du marché de ces produits, d'une part, et de celui du lait écrémé en poudre, d'autre part, il y a lieu de réduire le montant de l'aide.

- (2) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

À l'article 2, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 2921/90, le montant de «4,90 euros» est remplacé par celui de «4,40 euros».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 mars 2001.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 48.

⁽²⁾ JO L 193 du 29.7.2000, p. 10.

⁽³⁾ JO L 279 du 11.10.1990, p. 22.

⁽⁴⁾ JO L 262 du 17.10.2000, p. 16.

RÈGLEMENT (CE) N° 503/2001 DE LA COMMISSION**du 14 mars 2001****modifiant et rectifiant le règlement (CE) n° 562/2000 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1254/1999 du Conseil en ce qui concerne les régimes d'achat à l'intervention publique dans le secteur de la viande bovine**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1254/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune de marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, et notamment son article 47, paragraphe 8,

considérant ce qui suit:

- (1) En vue de faire face à la situation exceptionnelle de marché résultant des événements récents liés à l'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB), un certain nombre de modifications ou de dérogations ont été apportées au règlement (CE) n° 562/2000 de la Commission ⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 283/2001 ⁽³⁾.
- (2) L'article 21, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 562/2000 prescrit que le désossage ne peut être effectué que dans les ateliers de découpe agréés et disposant d'un ou de plusieurs tunnels de congélation attenants. Le deuxième alinéa permet à la Commission, sous certaines conditions et à la demande d'un État membre, d'accorder une dérogation limitée dans le temps à cette prescription. En raison des volumes importants de viande bovine que les États membres peuvent être amenés à prendre en charge, il convient de permettre à tous les États membres de faire usage, pendant une période de six mois, de cette flexibilité, pour autant que des mesures de contrôle renforcées soient instaurées.
- (3) Une erreur s'est glissée à l'article 16, paragraphe 2, premier alinéa, de la version italienne du règlement (CE) n° 562/2000. Il y a lieu, dès lors, d'apporter la rectification nécessaire de la version précitée.
- (4) Il convient de modifier en conséquence le règlement (CE) n° 562/2000.

- (5) Compte tenu de l'évolution des événements, la mise en vigueur immédiate du présent règlement s'impose.

- (6) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CE) n° 562/2000 est modifié comme suit:

1) Le texte suivant est ajouté au paragraphe 1 de l'article 21:

«Toutefois, en cas de difficultés matérielles et pour les adjudications effectuées pendant la période du 15 mars au 15 septembre 2001, les États membres peuvent déroger aux dispositions du premier alinéa pour autant qu'ils instaurent des mesures de contrôle garantissant le suivi complet des viandes achetées. Ces États membres informent la Commission des mesures prises.»

2) (Ne concerne que la version en langue italienne.)

L'article 16, paragraphe 2, premier alinéa est à lire comme suit:

«L'aggiudicatario procede alla consegna dei prodotti entro i diciassette giorni di calendario a partire dal primo giorno lavorativo successivo alla pubblicazione del regolamento che fissa il prezzo massimo d'acquisto e i quantitativi di carni bovine acquistati all'intervento.»

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 mars 2001.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 21.⁽²⁾ JO L 68 du 16.3.2000, p. 22.⁽³⁾ JO L 41 du 10.2.2001, p. 22.

RÈGLEMENT (CE) N° 504/2001 DE LA COMMISSION
du 14 mars 2001

fixant les droits à l'importation dans le secteur du riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil du 22 décembre 1995 portant organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1667/2000 ⁽²⁾,

vu le règlement (CE) n° 1503/96 de la Commission du 29 juillet 1996 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil en ce qui concerne les droits à l'importation dans le secteur du riz ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2831/98 ⁽⁴⁾, et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 11 du règlement (CE) n° 3072/95 prévoit que, lors de l'importation des produits visés à l'article 1^{er} dudit règlement, les taux des droits du tarif douanier commun sont perçus. Toutefois, pour les produits visés au paragraphe 2 de cet article, le droit à l'importation est égal au prix d'intervention valable pour ces produits lors de l'importation et majoré d'un certain pourcentage selon qu'il s'agit du riz décortiqué ou blanchi, diminué du prix à l'importation, pour autant que ce droit ne dépasse pas le taux des droits du tarif douanier commun.
- (2) En vertu de l'article 12, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 3072/95, les prix à l'importation caf sont calculés sur la base des prix représentatifs pour le produit en question sur le marché mondial ou sur le marché d'importation communautaire du produit.

- (3) Le règlement (CE) n° 1503/96 a fixé des modalités d'application du règlement (CE) n° 3072/95 en ce qui concerne les droits à l'importation dans le secteur du riz.
- (4) Les droits à l'importation sont applicables jusqu'à ce qu'une nouvelle fixation entre en vigueur. Ils restent également en vigueur si aucune cotation n'est disponible dans la source de référence prévue à l'article 5 du règlement (CE) n° 1503/96 au cours des deux semaines précédant la prochaine fixation périodique.
- (5) Afin de permettre le fonctionnement normal du régime des droits à l'importation, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers les taux de marché constatés au cours d'une période de référence.
- (6) L'application du règlement (CE) n° 1503/96 conduit à fixer les droits à l'importation conformément aux annexes du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les droits à l'importation dans le secteur du riz visés à l'article 11, paragraphes 1 et 2, du règlement (CE) n° 3072/95, sont fixés à l'annexe I du présent règlement sur la base des éléments repris à l'annexe II.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 15 mars 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 mars 2001.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 329 du 30.12.1995, p. 18.

⁽²⁾ JO L 193 du 29.7.2000, p. 3.

⁽³⁾ JO L 189 du 30.7.1996, p. 71.

⁽⁴⁾ JO L 351 du 29.12.1998, p. 25.

ANNEXE I

Droits à l'importation applicables au riz et aux brisures

(en EUR/t)

Code NC	Droit à l'importation ⁽²⁾				
	Pays tiers (sauf ACP et Bangladesh) ⁽³⁾	ACP (¹) (²) (³)	Bangladesh (⁴)	Basmati Inde et Pakistan (⁵)	Égypte (⁶)
1006 10 21	(⁷)	69,51	101,16		158,25
1006 10 23	(⁷)	69,51	101,16		158,25
1006 10 25	(⁷)	69,51	101,16		158,25
1006 10 27	(⁷)	69,51	101,16		158,25
1006 10 92	(⁷)	69,51	101,16		158,25
1006 10 94	(⁷)	69,51	101,16		158,25
1006 10 96	(⁷)	69,51	101,16		158,25
1006 10 98	(⁷)	69,51	101,16		158,25
1006 20 11	264,00	88,06	127,66		198,00
1006 20 13	264,00	88,06	127,66		198,00
1006 20 15	264,00	88,06	127,66		198,00
1006 20 17	217,70	71,86	104,51	0,00	163,28
1006 20 92	264,00	88,06	127,66		198,00
1006 20 94	264,00	88,06	127,66		198,00
1006 20 96	264,00	88,06	127,66		198,00
1006 20 98	217,70	71,86	104,51	0,00	163,28
1006 30 21	(⁷)	133,21	193,09		312,00
1006 30 23	(⁷)	133,21	193,09		312,00
1006 30 25	(⁷)	133,21	193,09		312,00
1006 30 27	(⁷)	133,21	193,09		312,00
1006 30 42	(⁷)	133,21	193,09		312,00
1006 30 44	(⁷)	133,21	193,09		312,00
1006 30 46	(⁷)	133,21	193,09		312,00
1006 30 48	(⁷)	133,21	193,09		312,00
1006 30 61	(⁷)	133,21	193,09		312,00
1006 30 63	(⁷)	133,21	193,09		312,00
1006 30 65	(⁷)	133,21	193,09		312,00
1006 30 67	(⁷)	133,21	193,09		312,00
1006 30 92	(⁷)	133,21	193,09		312,00
1006 30 94	(⁷)	133,21	193,09		312,00
1006 30 96	(⁷)	133,21	193,09		312,00
1006 30 98	(⁷)	133,21	193,09		312,00
1006 40 00	(⁷)	41,18	(⁷)		96,00

(¹) Pour les importations de riz originaire des États ACP, le droit à l'importation est applicable dans le cadre du régime défini par les règlements (CE) n° 1706/98 du Conseil (JO L 215 du 1.8.1998, p. 12) et (CE) n° 2603/97 de la Commission (JO L 351 du 23.12.1997, p. 22), modifié.

(²) Conformément au règlement (CE) n° 1706/98, les droits à l'importation ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique et importés directement dans le département d'outre-mer de la Réunion.

(³) Le droit à l'importation de riz dans le département d'outre-mer de la Réunion est défini à l'article 11, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 3072/95.

(⁴) Pour les importations de riz, excepté les brisures de riz (code NC 1006 40 00), originaires du Bangladesh, le droit à l'importation est applicable dans le cadre du régime défini par les règlements (CEE) n° 3491/90 du Conseil (JO L 337 du 4.12.1990, p. 1) et (CEE) n° 862/91 de la Commission (JO L 88 du 9.4.1991, p. 7), modifié.

(⁵) L'importation de produits originaires des PTOM est exemptée de droit à l'importation, conformément à l'article 101, paragraphe 1, de la décision 91/482/CEE du Conseil (JO L 263 du 19.9.1991, p. 1), modifiée.

(⁶) Pour le riz décortiqué de la variété Basmati originaire d'Inde et du Pakistan, réduction de 250 EUR/t [article 4 bis du règlement (CE) n° 1503/96, modifié].

(⁷) Droit de douane fixé dans le tarif douanier commun.

(⁸) Pour les importations de riz originaire et en provenance d'Égypte, le droit à l'importation est applicable dans le cadre du régime défini par les règlements (CE) n° 2184/96 du Conseil (JO L 292 du 15.11.1996, p. 1) et (CE) n° 196/97 de la Commission (JO L 31 du 1.2.1997, p. 53).

ANNEXE II

Calcul des droits à l'importation dans le secteur du riz

	Paddy	Type Indica		Type Japonica		Brisures
		décortiqué	blanchi	décortiqué	blanchi	
1. Droit à l'importation (EUR/t)	(¹)	217,70	416,00	264,00	416,00	(¹)

2. Éléments de calcul:

a) Prix caf Arag (EUR/t)	—	319,33	260,03	260,81	266,19	—
b) Prix fob (EUR/t)	—	—	—	228,21	233,59	—
c) Frets maritimes (EUR/t)	—	—	—	32,60	32,60	—
d) Source	—	USDA et opérateurs	USDA et opérateurs	Opérateurs	Opérateurs	—

(¹) Droit de douane fixé dans le tarif douanier commun.

RÈGLEMENT (CE) N° 505/2001 DE LA COMMISSION
du 14 mars 2001
fixant les restitutions à l'exportation de l'huile d'olive

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil du 22 septembre 1966 portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2826/2000 ⁽²⁾, et notamment son article 3, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Aux termes de l'article 3 du règlement n° 136/66/CEE, lorsque le prix dans la Communauté est supérieur aux cours mondiaux, la différence entre ces prix peut être couverte par une restitution lors de l'exportation d'huile d'olive vers les pays tiers.
- (2) Les modalités relatives à la fixation et à l'octroi de la restitution à l'exportation de l'huile d'olive ont été arrêtées par le règlement (CEE) n° 616/72 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2962/77 ⁽⁴⁾.
- (3) Aux termes de l'article 3, paragraphe 3, du règlement n° 136/66/CEE, la restitution doit être la même pour toute la Communauté.
- (4) Conformément à l'article 3, paragraphe 4, du règlement n° 136/66/CEE, la restitution pour l'huile d'olive doit être fixée en prenant en considération la situation et les perspectives d'évolution, sur le marché de la Communauté, des prix de l'huile d'olive et des disponibilités ainsi que, sur le marché mondial, des prix de l'huile d'olive. Toutefois, dans le cas où la situation du marché mondial ne permet pas de déterminer les cours les plus favorables de l'huile d'olive, il peut être tenu compte du prix sur ce marché des principales huiles végétales concurrentes et de l'écart constaté au cours d'une période représentative entre ce prix et celui de l'huile d'olive. Le montant de la restitution ne peut pas être supérieur à la différence existant entre le prix de l'huile d'olive dans la Communauté et celui sur le marché

mondial, ajustée, le cas échéant, pour tenir compte des frais d'exportation des produits sur ce dernier marché.

- (5) Conformément à l'article 3, paragraphe 3, troisième alinéa, point b), du règlement n° 136/66/CEE, il peut être décidé que la restitution soit fixée par adjudication. En outre, l'adjudication porte sur le montant de la restitution et peut être limitée à certains pays de destination, à certaines quantités, qualités et présentations.
- (6) Au titre de l'article 3, paragraphe 3, deuxième alinéa, du règlement n° 136/66/CEE, les restitutions pour l'huile d'olive peuvent être fixées à des niveaux différents selon la destination lorsque la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés le rendent nécessaire.
- (7) Les restitutions doivent être fixées au moins une fois par mois. En cas de nécessité, elles peuvent être modifiées dans l'intervalle.
- (8) L'application de ces modalités à la situation actuelle des marchés dans le secteur de l'huile d'olive, et notamment au prix de ce produit dans la Communauté et sur les marchés des pays tiers, conduit à fixer la restitution aux montants repris en annexe.
- (9) Le comité de gestion des matières grasses n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les restitutions à l'exportation des produits visés à l'article 1^{er}, paragraphe 2, point c), du règlement n° 136/66/CEE sont fixées aux montants repris en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 15 mars 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 mars 2001.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO 172 du 30.9.1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO L 328 du 23.12.2000, p. 2.

⁽³⁾ JO L 78 du 31.3.1972, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 348 du 30.12.1977, p. 53.

ANNEXE

au règlement de la Commission du 14 mars 2001 fixant les restitutions à l'exportation de l'huile d'olive

Code produit	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions
1509 10 90 9100	A00	EUR/100 kg	0,00
1509 10 90 9900	A00	EUR/100 kg	0,00
1509 90 00 9100	A00	EUR/100 kg	0,00
1509 90 00 9900	A00	EUR/100 kg	0,00
1510 00 90 9100	A00	EUR/100 kg	0,00
1510 00 90 9900	A00	EUR/100 kg	0,00

NB: Les codes des produits ainsi que les codes des destinations série «A» sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO L 366 du 24.12.1987, p. 1), modifié.

Les codes des destinations numériques sont définis au règlement (CE) n° 2032/2000 de la Commission (JO L 243 du 28.9.2000, p. 14).

RÈGLEMENT (CE) N° 506/2001 DE LA COMMISSION**du 13 mars 2001****établissant des valeurs unitaires pour la détermination de la valeur en douane de certaines marchandises périssables**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil du 12 octobre 1992 établissant le code des douanes communautaire ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2700/2000 du Parlement européen et du Conseil ⁽²⁾,

vu le règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission du 2 juillet 1993 fixant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2913/92 établissant le code des douanes communautaire ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1602/2000 ⁽⁴⁾, et notamment son article 173, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Les articles 173 à 177 du règlement (CEE) n° 2454/93 prévoient les critères pour l'établissement par la Commission de valeurs unitaires périodiques pour les

produits désignés selon la classification reprise à l'annexe n° 26 de ce règlement.

- (2) L'application des règles et critères fixés dans les articles visés ci-dessus aux éléments qui ont été communiqués à la Commission conformément aux dispositions de l'article 173, paragraphe 2, du règlement précité conduit à établir pour les produits considérés les valeurs unitaires comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs unitaires visées à l'article 173, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 2454/93 sont établies comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 16 mars 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 mars 2001.

Par la Commission

Erkki LIIKANEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 302 du 19.10.1992, p. 1.

⁽²⁾ JO L 311 du 12.12.2000, p. 17.

⁽³⁾ JO L 253 du 11.10.1993, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 188 du 26.7.2000, p. 1.

ANNEXE

Rubrique	Désignation des marchandises	Montants des valeurs unitaires/100 kg net						
	Espèces, variétés, code NC	a) b) c)	EUR FIM SEK	ATS FRF BEF/LUF	DEM IEP GBP	DKK ITL	GRD NLG	ESP PTE
1.10	Pommes de terre de primeurs 0701 90 50	a) b) c)	39,26 233,41 356,68	540,18 257,51 1 583,60	76,78 30,92 25,02	293,02 76 010,99	13 376,62 86,51	6 531,72 7 870,20
1.30	Oignons autres que de semence 0703 10 19	a) b) c)	23,17 137,75 210,50	318,80 151,97 934,59	45,31 18,25 14,77	172,93 44 859,12	7 894,43 51,06	3 854,80 4 644,73
1.40	Aulx 0703 20 00	a) b) c)	143,99 856,10 1 308,25	1 981,28 944,48 5 808,36	281,61 113,40 91,78	1 074,74 278 794,80	49 063,06 317,30	23 957,17 28 866,50
1.50	Poireaux ex 0703 90 00	a) b) c)	53,38 317,38 485,00	734,51 350,14 2 153,29	104,40 42,04 34,02	398,43 103 355,58	18 188,79 117,63	8 881,47 10 701,47
1.60	Choux-fleurs 0704 10 00	a) b) c)	55,28 328,68 502,27	760,67 362,61 2 229,99	108,12 43,54 35,24	412,62 107 037,01	18 836,66 121,82	9 197,82 11 082,64
1.80	Choux blancs et choux rouges 0704 90 10	a) b) c)	12,28 72,99 111,54	168,92 80,53 495,22	24,01 9,67 7,82	91,63 23 769,84	4 183,08 27,05	2 042,57 2 461,14
1.90	Brocolis asperges ou à jets [<i>Brassica oleracea</i> L. convar. <i>botrytis</i> (L.) Alef var. <i>italica</i> Plenck] ex 0704 90 90	a) b) c)	74,29 441,71 675,00	1 022,25 487,31 2 996,85	145,30 58,51 47,35	554,52 143 845,50	25 314,32 163,71	12 360,82 14 893,81
1.100	Choux de Chine ex 0704 90 90	a) b) c)	112,62 669,59 1 023,24	1 549,65 738,72 4 542,97	220,26 88,69 71,78	840,60 218 057,31	38 374,31 248,18	18 737,93 22 577,72
1.110	Laitues pommées 0705 11 00	a) b) c)	90,36 537,26 821,01	1 243,38 592,72 3 645,11	176,73 71,16 57,60	674,47 174 961,36	30 790,17 199,13	15 034,64 18 115,55
1.130	Carottes ex 0706 10 00	a) b) c)	58,28 346,50 529,50	801,91 382,27 2 350,89	113,98 45,90 37,15	434,99 112 840,01	19 857,89 128,43	9 696,48 11 683,49
1.140	Radis ex 0706 90 90	a) b) c)	125,11 743,87 1 136,75	1 721,56 820,67 5 046,95	244,69 98,53 79,75	933,85 242 247,71	42 631,40 275,71	20 816,64 25 082,40
1.160	Pois (<i>Pisum sativum</i>) 0708 10 00	a) b) c)	259,44 1 542,59 2 357,31	3 570,04 1 701,85 10 465,97	507,43 204,33 165,37	1 936,55 502 354,99	88 405,78 571,74	43 167,97 52 013,99

Rubrique	Désignation des marchandises	Montants des valeurs unitaires/100 kg net						
	Espèces, variétés, code NC	a) b) c)	EUR FIM SEK	ATS FRF BEF/LUF	DEM IEP GBP	DKK ITL	GRD NLG	ESP PTE
1.170	Haricots:							
1.170.1	Haricots (<i>Vigna spp.</i> , <i>Phaseolus spp.</i>) ex 0708 20 00	a) b) c)	175,89 1 045,77 1 598,09	2 420,23 1 153,73 7 095,20	344,00 138,52 112,11	1 312,84 340 561,43	59 932,92 387,60	29 264,85 35 261,84
1.170.2	Haricots (<i>Phaseolus spp.</i> , <i>vulgaris var. Compressus Savi</i>) ex 0708 20 00	a) b) c)	194,13 1 154,25 1 763,88	2 671,31 1 273,42 7 831,25	379,69 152,89 123,74	1 449,04 375 891,39	66 150,38 427,81	32 300,80 38 919,91
1.180	Fèves ex 0708 90 00	a) b) c)	157,74 937,88 1 433,23	2 170,55 1 034,71 6 363,22	308,51 124,23 100,54	1 177,40 305 427,23	53 749,91 347,61	26 245,73 31 624,03
1.190	Artichauts 0709 10 00	a) b) c)	— — —	— — —	— — —	— — —	— — —	— — —
1.200	Asperges:							
1.200.1	— vertes ex 0709 20 00	a) b) c)	472,00 2 806,40 4 288,62	6 494,90 3 096,13 19 040,54	923,16 371,73 300,85	3 523,12 913 924,47	160 834,89 1 040,16	78 534,62 94 628,03
1.200.2	— autres ex 0709 20 00	a) b) c)	397,04 2 360,69 3 607,51	5 463,39 2 604,41 16 016,55	776,54 312,69 253,07	2 963,59 768 776,64	135 291,38 874,96	66 061,90 79 599,37
1.210	Aubergines 0709 30 00	a) b) c)	171,26 1 018,24 1 556,02	2 356,52 1 123,36 6 908,42	334,95 134,87 109,16	1 278,28 331 596,31	58 355,21 377,40	28 494,47 34 333,59
1.220	Céleris à côtes, aussi dénommés céleris en branches [<i>Apium graveolens L.</i> , <i>var. dulce</i> (Mill.) Pers.] ex 0709 40 00	a) b) c)	80,22 476,96 728,87	1 103,84 526,20 3 236,04	156,90 63,18 51,13	598,77 155 326,22	27 334,73 176,78	13 347,37 16 082,53
1.230	Chanterelles 0709 51 30	a) b) c)	2 154,59 12 810,61 19 576,60	29 647,80 14 133,18 86 915,95	4 214,01 1 696,88 1 373,34	16 082,29 4 171 867,98	734 176,54 4 748,09	358 493,61 431 956,51
1.240	Piments doux ou poivrons 0709 60 10	a) b) c)	180,75 1 074,67 1 642,27	2 487,14 1 185,62 7 291,32	353,51 142,35 115,21	1 349,13 349 975,38	61 589,61 398,31	30 073,80 36 236,56
1.270	Patates douces, entières, fraîches (destinées à la consommation humaine) 0714 20 10	a) b) c)	96,35 572,88 875,45	1 325,82 632,02 3 886,80	188,45 75,88 61,41	719,19 186 562,13	32 831,71 212,33	16 031,51 19 316,70
2.10	Châtaignes et marrons (<i>Castanea spp.</i>), frais ex 0802 40 00	a) b) c)	176,48 1 049,30 1 603,50	2 428,42 1 157,63 7 119,19	345,16 138,99 112,49	1 317,28 341 712,93	60 135,56 388,91	29 363,80 35 381,06
2.30	Ananas, frais ex 0804 30 00	a) b) c)	85,53 508,55 777,15	1 176,95 561,05 3 450,36	167,29 67,36 54,52	638,43 165 613,43	29 145,10 188,49	14 231,36 17 147,67

Rubrique	Désignation des marchandises	Montants des valeurs unitaires/100 kg net						
	Espèces, variétés, code NC	a) b) c)	EUR FIM SEK	ATS FRF BEF/LUF	DEM IEP GBP	DKK ITL	GRD NLG	ESP PTE
2.40	Avocats, frais ex 0804 40 00	a) b) c)	170,76 1 015,27 1 551,48	2 349,65 1 120,08 6 888,26	333,97 134,48 108,84	1 274,55 330 628,75	58 184,94 376,30	28 411,32 34 233,40
2.50	Goyaves et mangues, fraîches ex 0804 50 00	a) b) c)	104,15 619,24 946,29	1 433,11 683,17 4 201,33	203,70 82,02 66,38	777,38 201 659,23	35 488,53 229,51	17 328,82 20 879,86
2.60	Oranges douces, fraîches:							
2.60.1	— sanguines et demi-sanguines 0805 10 10	a) b) c)	— — —	— — —	— — —	— — —	— — —	— — —
2.60.2	— Navels, Navelines, Navelates, Salustianas, Vernas, Valencia Lates, Maltaises, Sha- moutis, Ovalis, Trovita, Hamlins 0805 10 30	a) b) c)	— — —	— — —	— — —	— — —	— — —	— — —
2.60.3	— autres 0805 10 50	a) b) c)	— — —	— — —	— — —	— — —	— — —	— — —
2.70	Mandarines (y compris les Tangerines et Sat- sumas), fraîches; Clémentines, Wilkings et hybrides similaires d'agrumes, frais:							
2.70.1	— Clémentines ex 0805 20 10	a) b) c)	147,86 879,12 1 343,43	2 034,56 969,88 5 964,55	289,18 116,45 94,24	1 103,64 286 291,65	50 382,37 325,83	24 601,38 29 642,73
2.70.2	— Monréales et Satsumas ex 0805 20 30	a) b) c)	126,62 752,86 1 150,49	1 742,37 830,59 5 107,95	247,65 99,72 80,71	945,14 245 175,93	43 146,72 279,04	21 068,26 25 385,59
2.70.3	— Mandarines et Wilkings ex 0805 20 50	a) b) c)	55,98 332,83 508,61	770,27 367,19 2 258,12	109,48 44,09 35,68	417,83 108 387,36	19 074,30 123,36	9 313,86 11 222,46
2.70.4	— Tangerines et autres ex 0805 20 70 ex 0805 20 90	a) b) c)	97,04 577,00 881,74	1 335,35 636,57 3 914,74	189,80 76,43 61,86	724,35 187 903,00	33 067,67 213,86	16 146,73 19 455,54
2.85	Limes (<i>Citrus aurantifolia</i> , <i>Citrus latifolia</i>), fraîches ex 0805 30 90 ex 0805 90 00	a) b) c)	125,42 745,73 1 139,59	1 725,86 822,72 5 059,55	245,31 98,78 79,94	936,18 242 852,60	42 737,85 276,40	20 868,61 25 145,03
2.90	Pamplemousses et pomélos, frais:							
2.90.1	— blancs ex 0805 40 00	a) b) c)	46,04 273,75 418,34	633,55 302,02 1 857,34	90,05 36,26 29,35	343,67 89 150,13	15 688,88 101,46	7 660,78 9 230,63
2.90.2	— roses ex 0805 40 00	a) b) c)	52,60 312,72 477,89	723,74 345,01 2 121,73	102,87 41,42 33,52	392,59 101 840,64	17 922,19 115,91	8 751,29 10 544,61
2.100	Raisins de table 0806 10 10	a) b) c)	166,33 988,93 1 511,23	2 288,69 1 091,02 6 709,55	325,30 130,99 106,02	1 241,49 322 051,08	56 675,41 366,53	27 674,23 33 345,27

Rubrique	Désignation des marchandises	Montants des valeurs unitaires/100 kg net						
	Espèces, variétés, code NC	a) b) c)	EUR FIM SEK	ATS FRF BEF/LUF	DEM IEP GBP	DKK ITL	GRD NLG	ESP PTE
2.110	Pastèques 0807 11 00	a) b) c)	68,96 410,01 626,55	948,88 452,33 2 781,76	134,87 54,31 43,95	514,72 133 521,31	23 497,44 151,96	11 473,65 13 824,84
2.120	Melons:							
2.120.1	— Amarillo, Cuper, Honey Dew (y compris Cantalene), Onteniente, Piel de Sapo (y compris Verde Liso), Rochet, Tendral, Futuro ex 0807 19 00	a) b) c)	83,22 494,82 756,17	1 145,18 545,91 3 357,22	162,77 65,54 53,05	621,20 161 142,97	28 358,37 183,40	13 847,21 16 684,79
2.120.2	— autres ex 0807 19 00	a) b) c)	153,10 910,32 1 391,11	2 106,77 1 004,30 6 176,23	299,45 120,58 97,59	1 142,80 296 452,04	52 170,43 337,40	25 474,48 30 694,74
2.140	Poires:							
2.140.1	Poires-Nashi (<i>Pyrus pyrifolia</i>), Poires-Ya (<i>Pyrus bretschneideri</i>) ex 0808 20 50	a) b) c)	— — —	— — —	— — —	— — —	— — —	— — —
2.140.2	autres ex 0808 20 50	a) b) c)	— — —	— — —	— — —	— — —	— — —	— — —
2.150	Abricots ex 0809 10 00	a) b) c)	523,17 3 110,61 4 753,49	7 198,93 3 431,75 21 104,48	1 023,22 412,03 333,47	3 905,02 1 012 991,21	178 268,92 1 152,91	87 047,55 104 885,43
2.160	Cerises 0809 20 95 0809 20 05	a) b) c)	443,51 2 636,99 4 029,73	6 102,83 2 909,23 17 891,15	867,43 349,29 282,69	3 310,45 858 755,11	151 126,03 977,37	73 793,85 88 915,77
2.170	Pêches 0809 30 90	a) b) c)	378,81 2 252,30 3 441,86	5 212,53 2 484,83 15 281,14	740,89 298,34 241,45	2 827,51 733 477,47	129 079,34 834,79	63 028,60 75 944,49
2.180	Nectarines ex 0809 30 10	a) b) c)	117,34 697,69 1 066,18	1 614,67 769,72 4 733,60	229,50 92,41 74,79	875,87 227 207,34	39 984,56 258,59	19 524,20 23 525,12
2.190	Prunes 0809 40 05	a) b) c)	132,41 787,28 1 203,09	1 822,02 868,56 5 341,47	258,97 104,28 84,40	988,35 256 384,61	45 119,25 291,80	22 031,44 26 546,14
2.200	Fraises 0810 10 00	a) b) c)	280,45 1 667,51 2 548,21	3 859,14 1 839,66 11 313,51	548,52 220,88 178,76	2 093,37 543 035,83	95 564,90 618,04	46 663,72 56 226,10
2.205	Framboises 0810 20 10	a) b) c)	1 632,79 9 708,13 14 835,53	22 467,68 10 710,40 65 866,59	3 193,46 1 285,93 1 040,74	12 187,47 3 161 522,29	556 373,19 3 598,20	271 673,40 327 345,00
2.210	Myrtilles (fruits du <i>Vaccinium myrtillus</i>) 0810 40 30	a) b) c)	1 759,88 10 463,76 15 990,25	24 216,44 11 544,04 70 993,28	3 442,02 1 386,02 1 121,75	13 136,08 3 407 598,01	599 678,26 3 878,26	292 818,98 352 823,76
2.220	Kiwis (<i>Actinidia chinensis</i> Planch.) 0810 50 00	a) b) c)	85,34 507,41 775,40	1 174,30 559,79 3 442,61	166,91 67,21 54,40	636,99 165 241,28	29 079,60 188,06	14 199,38 17 109,13

Rubrique	Désignation des marchandises	Montants des valeurs unitaires/100 kg net						
	Espèces, variétés, code NC	a) b) c)	EUR FIM SEK	ATS FRF BEF/LUF	DEM IEP GBP	DKK ITL	GRD NLG	ESP PTE
2.230	Grenades ex 0810 90 85	a) b) c)	206,64 1 228,61 1 877,51	2 843,40 1 355,46 8 335,75	404,15 162,74 131,71	1 542,39 400 106,77	70 411,86 455,37	34 381,65 41 427,18
2.240	Kakis (y compris le fruit Sharon) ex 0810 90 85	a) b) c)	97,42 579,20 885,11	1 340,46 639,00 3 929,72	190,53 76,72 62,09	727,13 188 621,94	33 194,20 214,67	16 208,51 19 529,97
2.250	Litchis ex 0810 90 30	a) b) c)	266,96 1 587,29 2 425,63	3 673,50 1 751,17 10 769,28	522,14 210,25 170,16	1 992,67 516 913,42	90 967,81 588,31	44 418,99 53 521,38

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DÉCISION N° 2/2001 DU CONSEIL D'ASSOCIATION UE-ESTONIE

du 24 janvier 2001

modifiant le protocole n° 3 relatif à la définition de la notion de «produits originaires» et aux méthodes de coopération administrative à l'accord européen UE-Estonie

(2001/203/CE)

LE CONSEIL D'ASSOCIATION,

vu l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République d'Estonie, d'autre part ⁽¹⁾, signé à Luxembourg le 12 juin 1995, et notamment l'article 38 de son protocole n° 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Afin d'assurer le bon fonctionnement du système de cumul élargi permettant d'utiliser des matières originaires de la Communauté, de Pologne, de Hongrie, de la République tchèque, de la République slovaque, de Bulgarie, de Roumanie, de Lettonie, de Lituanie, d'Estonie, de Slovénie, de Turquie, de l'Espace économique européen, d'Islande, de Norvège ou de Suisse, des modifications doivent être apportées à la définition de la notion de «produits originaires».
- (2) Il semble approprié de réviser les articles concernant les montants afin de tenir compte de l'entrée en vigueur de l'euro.
- (3) Compte tenu de l'évolution des techniques de transformation et des situations de pénurie de matières premières, il s'avère indispensable d'apporter quelques corrections à la liste des ouvraisons ou transformations à appliquer aux matières non originaires pour que celles-ci puissent obtenir le caractère de produits originaires.
- (4) Il convient donc de modifier le protocole n° 3,

DÉCIDE:

Article premier

Le protocole n° 3 relatif à la définition de la notion de «produits originaires» et aux méthodes de coopération administrative est modifié comme suit:

- 1) Aux articles 21 et 26, le terme «écu» est remplacé par le terme «euro».
- 2) L'article 30 est remplacé par le texte suivant:

«Article 30

Montants exprimés en euros

1. Les montants en monnaie nationale du pays d'exportation équivalant aux montants exprimés en euros sont fixés par le pays d'exportation et communiqués aux pays d'importation par la Commission européenne.

⁽¹⁾ JO L 68 du 9.3.1998, p. 3.

2. Lorsque les montants sont supérieurs aux montants correspondants fixés par le pays d'importation, ce dernier les accepte si les produits sont facturés dans la monnaie du pays d'exportation. Lorsque les produits sont facturés dans la monnaie d'un État membre de la Communauté européenne ou d'un autre pays visé aux articles 3 et 4, le pays d'importation reconnaît le montant notifié par le pays concerné.

3. Les montants à utiliser dans une monnaie nationale sont la contre-valeur dans cette monnaie nationale des montants exprimés en euros au premier jour ouvrable du mois d'octobre 1999.

4. Les montants exprimés en euros et leur contre-valeur dans les monnaies nationales des États membres et de l'Estonie font l'objet d'un réexamen par le comité d'association sur demande de la Communauté ou de l'Estonie. Lors de ce réexamen, le comité d'association veille à ce que les montants à utiliser dans une monnaie nationale ne diminuent pas et envisage, en outre, l'opportunité de préserver les effets des limites concernées en termes réels. À cette fin, il est habilité à décider de modifier les montants exprimés en euros.»

3) L'annexe II est modifiée comme suit:

a) La position SH 1904 est remplacée par le texte suivant:

«1904	Produits à base de céréales obtenus par soufflage ou grillage (corn flakes, par exemple); céréales (autres que le maïs) en grains ou sous forme de flocons ou d'autres grains travaillés (à l'exception de la farine et de la semoule), précuites ou autrement préparées, non dénommées ni comprises ailleurs	Fabrication: — à partir de matières non classées dans la position n° 1806, — dans laquelle toutes les céréales et la farine utilisées (à l'exception du blé dur et de ses dérivés ainsi que du maïs de la variété <i>Zea indurata</i>) doivent être entièrement obtenues ⁽¹⁾ , — dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées du chapitre 17 ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit	
-------	---	--	--

⁽¹⁾ L'exception concernant le maïs de la variété *Zea indurata* est applicable jusqu'au 31 décembre 2002.»

b) La position SH 2207 est remplacée par le texte suivant:

«2207	Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de 80 % vol ou plus; alcool éthylique et eaux-de-vie dénaturés de tous titres	Fabrication: — à partir de matières non classées dans les positions n° 2207 et 2208, — dans laquelle le raisin ou les matières dérivées du raisin utilisés doivent être entièrement obtenus ou dans laquelle, si toutes les autres matières utilisées sont déjà originaires, de l'arak peut être utilisé dans une proportion n'excédant pas 5 % en volume»	
-------	--	--	--

(¹) Cette règle s'applique jusqu'au 31 décembre 2005.»

e) Entre les positions SH 9606 et 9612, le texte suivant est inséré:

«9608	Stylos et crayons à bille; stylos et marqueurs à mèche feutre ou à autres pointes poreuses; stylos à plume et autres stylos; stylets pour duplicateurs; porte-mines; porte-plumes, porte-crayons et articles similaires; parties (y compris les capuchons et les agrafes) de ces articles, à l'exclusion de celles du n° 9609	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des plumes à écrire ou des pointes pour plumes classées dans la même position peuvent être utilisées»
-------	---	--

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Elle s'applique à partir du 1^{er} janvier 2000.

Fait à Bruxelles, le 24 janvier 2001.

Par le Conseil d'association

Le président

T. H. ILVES

DÉCISION DU CONSEIL

du 8 mars 2001

complétant la directive 90/219/CEE en ce qui concerne les critères permettant d'établir l'innocuité pour la santé humaine et l'environnement de types de micro-organismes génétiquement modifiés

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2001/204/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 90/219/CEE du Conseil du 23 avril 1990 relative à l'utilisation confinée de micro-organismes génétiquement modifiés ⁽¹⁾, et notamment son article 20 bis,

vu la proposition de la Commission,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à l'article 3 de la directive 90/219/CEE, ladite directive ne s'applique pas aux utilisations confinées impliquant uniquement des types de micro-organismes génétiquement modifiés (MGM) répondant aux critères de son annexe II, partie B, qui établissent leur innocuité pour la santé humaine et l'environnement.
- (2) En vertu de l'article 20 bis de la directive 90/219/CEE, les critères établissant l'innocuité pour la santé humaine et l'environnement de types de micro-organismes génétiquement modifiés devant être inclus dans l'annexe II, partie C, de ladite directive, doivent être adoptés. Afin de faciliter l'application de ces critères, la Commission devrait pouvoir adopter des notes explicatives détaillées, conformément à la procédure visée à l'article 21 de ladite directive.
- (3) Il y a lieu de compléter la directive 90/219/CEE en conséquence,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'annexe II, partie B, de la directive 90/219/CEE est remplacée par le texte figurant à l'annexe de la présente décision.

*Article 2*La présente décision est publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*.*Article 3*La présente décision est applicable à partir du jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.*Article 4*

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 8 mars 2001.

Par le Conseil

Le président

K. LARSSON

⁽¹⁾ JO L 117 du 8.5.1990, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 98/81/CE (JO L 330 du 5.12.1998, p. 13).

ANNEXE

«PARTIE B

Critères établissant l'innocuité des MGM pour la santé humaine et l'environnement

La présente annexe donne une description générale des critères permettant d'établir l'innocuité de types de MGM pour la santé humaine et l'environnement et leur aptitude à être inclus dans la partie C. Elle sera complétée par des notes explicatives qui fourniront un guide facilitant l'application de ces critères et qui seront établies et éventuellement modifiées par la Commission, conformément à la procédure visée à l'article 21.

1. INTRODUCTION

Les types d'organismes génétiquement modifiés (MGM) inclus dans la partie C, conformément à la procédure visée à l'article 21, sont exclus du champ d'application de la présente directive. Les MGM seront ajoutés à la liste cas par cas et l'exclusion ne portera que sur chaque MGM clairement identifié. L'exclusion ne s'applique qu'aux MGM faisant l'objet d'une utilisation confinée telle que définie à l'article 2, point c). Elle ne s'applique pas à la dissémination volontaire de MGM. Pour qu'un MGM figure dans la partie C, il faut apporter la preuve qu'il remplit les critères définis ci-après.

2. CRITÈRES GÉNÉRAUX**2.1. Vérification/authentification des souches**

L'identité de la souche doit être établie avec précision. La modification doit être connue et vérifiée.

2.2. Dossier documentaire attestant la sécurité

La sécurité de l'organisme doit être étayée par un dossier documentaire.

2.3. Stabilité génétique

Lorsqu'il existe un risque d'instabilité susceptible d'affecter la sécurité, il convient de prouver la stabilité de l'organisme.

3. CRITÈRES SPÉCIFIQUES**3.1. Non pathogène**

Le MGM ne doit présenter aucun risque de pathogénicité ou de nocivité pour un homme, une plante ou un animal en bonne santé. La pathogénicité englobant la génotoxicité et l'allergénicité, le MGM doit donc être:

3.1.1. Non génotoxique

Le MGM ne doit pas présenter une génotoxicité accrue à la suite de la modification génétique, ni être connu pour ses propriétés génotoxiques.

3.1.2. Non allergénique

Le MGM ne doit pas présenter une allergénicité accrue à la suite de la modification génétique ni être connu comme allergène en ayant, par exemple, une allergénicité comparable notamment à celle des micro-organismes visés dans la directive 93/88/CEE du Conseil du 12 octobre 1993 modifiant la directive 90/679/CEE concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents biologiques au travail ⁽¹⁾.

3.2. Absence d'agents pathogènes incidents

Le MGM ne doit pas contenir d'agents pathogènes incidents connus, tels que d'autres micro-organismes actifs ou latents présents à proximité du MGM ou à l'intérieur de celui-ci et susceptibles de nuire à la santé de l'homme et à l'environnement.

3.3. Transfert de matériel génétique

Le matériel génétique modifié ne doit entraîner aucun dommage en cas de transfert; il ne doit pas être autotransmissible ou transférable à une fréquence plus élevée que d'autres gènes du micro-organisme récepteur ou parental.

⁽¹⁾ JO L 268 du 29.10.1993, p. 71.

3.4. Sécurité pour l'environnement en cas de dissémination importante et involontaire

Les MGM ne doivent pas avoir d'effets nuisibles immédiats ou différés sur l'environnement en cas d'incident entraînant une dissémination importante et involontaire.

Les MGM ne remplissant pas les critères visés ci-dessus ne peuvent pas être inclus dans la partie C.»

RECOMMANDATION DU CONSEIL**du 12 mars 2001****sur la décharge à donner à la Commission de l'exécution des opérations du Fonds européen de développement (1984) (sixième FED) pour l'exercice 1999**

(2001/205/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la troisième convention ACP-CEE, signée à Lomé le 8 décembre 1984,

vu la décision 86/283/CEE du Conseil du 30 juin 1986 relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne ⁽¹⁾,vu l'accord interne relatif au financement et à la gestion des aides de la Communauté ⁽²⁾, signé à Bruxelles le 19 février 1985, modifié par la décision 86/281/CEE ⁽³⁾, et notamment son article 29, paragraphe 3,vu le règlement financier du 11 novembre 1986 applicable au sixième Fonds européen de développement ⁽⁴⁾, et notamment ses articles 66 à 73,ayant examiné le compte de gestion et le bilan afférents aux opérations du Fonds européen de développement (1984) (sixième FED), arrêtés au 31 décembre 1999, ainsi que le rapport de la Cour des comptes relatif à l'exercice 1999, accompagné des réponses de la Commission ⁽⁵⁾,

considérant que, en vertu de l'article 29, paragraphe 3, de l'accord interne, la décharge de la gestion du Fonds européen de développement (1984) (sixième FED) est donnée à la Commission par le Parlement européen sur recommandation du Conseil;

considérant que l'exécution, dans leur ensemble, des opérations du Fonds européen de développement (1984) (sixième FED) pendant l'exercice 1999 par la Commission a été satisfaisante,

RECOMMANDE au Parlement européen de donner décharge à la Commission de l'exécution des opérations du Fonds européen de développement (1984) (sixième FED) pour l'exercice 1999.

Fait à Bruxelles, le 12 mars 2001.

*Par le Conseil**Le président*

B. RINGHOLM

⁽¹⁾ JO L 175 du 1.7.1986, p. 1.⁽²⁾ JO L 86 du 31.3.1986, p. 210.⁽³⁾ JO L 178 du 2.7.1986, p. 13.⁽⁴⁾ JO L 325 du 20.11.1986, p. 42.⁽⁵⁾ JO C 342 du 1.12.2000, p. 205.

RECOMMANDATION DU CONSEIL**du 12 mars 2001****sur la décharge à donner à la Commission de l'exécution des opérations du Fonds européen de développement (1989) (septième FED) pour l'exercice 1999**

(2001/206/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la quatrième convention ACP-CE, signée à Lomé le 15 décembre 1989, modifiée par l'accord signé à Maurice le 4 novembre 1995,

vu la décision 91/482/CEE du Conseil du 25 juillet 1991 relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne ⁽¹⁾,vu l'accord interne relatif au financement et à la gestion des aides de la Communauté ⁽²⁾, signé à Bruxelles le 16 juillet 1990, et notamment son article 33, paragraphe 3,vu le règlement financier du 29 juillet 1991 applicable au septième Fonds européen de développement ⁽³⁾, et notamment ses articles 69 à 77,ayant examiné le compte de gestion et le bilan afférents aux opérations du Fonds européen de développement (1989) (septième FED), arrêtés au 31 décembre 1999, ainsi que le rapport de la Cour des comptes relatif à l'exercice 1999, accompagné des réponses de la Commission ⁽⁴⁾,

considérant que, en vertu de l'article 33, paragraphe 3, de l'accord interne, la décharge de la gestion du Fonds européen de développement (1989) (septième FED) est donnée à la Commission par le Parlement européen sur recommandation du Conseil;

considérant que l'exécution, dans leur ensemble, des opérations du Fonds européen de développement (1989) (septième FED) pendant l'exercice 1999 par la Commission a été satisfaisante,

RECOMMANDE au Parlement européen de donner décharge à la Commission de l'exécution des opérations du Fonds européen de développement (1989) (septième FED) pour l'exercice 1999.

Fait à Bruxelles, le 12 mars 2001.

*Par le Conseil**Le président*

B. RINGHOLM

⁽¹⁾ JO L 263 du 19.9.1991, p. 1.⁽²⁾ JO L 229 du 17.8.1991, p. 288.⁽³⁾ JO L 266 du 21.9.1991, p. 1.⁽⁴⁾ JO C 342 du 1.12.2000, p. 205.

RECOMMANDATION DU CONSEIL**du 12 mars 2001****sur la décharge à donner à la Commission de l'exécution des opérations du Fonds européen de développement (1995) (huitième FED) pour l'exercice 1999**

(2001/207/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la quatrième convention ACP-CE, signée à Lomé le 15 décembre 1989, modifiée par l'accord signé à Maurice le 4 novembre 1995,

vu la décision 91/482/CEE du Conseil du 25 juillet 1991 relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne ⁽¹⁾, telle que révisée à mi-parcours par la décision 97/803/CE ⁽²⁾,vu l'accord interne relatif au financement et à la gestion des aides de la Communauté ⁽³⁾, signé à Bruxelles le 20 décembre 1995, et notamment son article 33, paragraphe 3,vu le règlement financier du 16 juin 1998 applicable au huitième Fonds européen de développement ⁽⁴⁾, et notamment ses articles 69 à 74,ayant examiné le compte de gestion et le bilan afférents aux opérations du Fonds européen de développement (1995) (huitième FED), arrêtés au 31 décembre 1999, ainsi que le rapport de la Cour des comptes relatif à l'exercice 1999, accompagné des réponses de la Commission ⁽⁵⁾,

considérant que, en vertu de l'article 33, paragraphe 3, de l'accord interne, la décharge de la gestion du Fonds européen de développement (1995) (huitième FED) est donnée à la Commission par le Parlement européen sur recommandation du Conseil;

considérant que l'exécution, dans leur ensemble, des opérations du Fonds européen de développement (1995) (huitième FED) pendant l'exercice 1999 par la Commission a été satisfaisante,

RECOMMANDE au Parlement européen de donner décharge à la Commission de l'exécution des opérations du Fonds européen de développement (1995) (huitième FED) pour l'exercice 1999.

Fait à Bruxelles, le 12 mars 2001.

*Par le Conseil**Le président*

B. RINGHOLM

⁽¹⁾ JO L 263 du 19.9.1991, p. 1.⁽²⁾ JO L 329 du 29.11.1997, p. 50.⁽³⁾ JO L 156 du 29.5.1998, p. 108, et rectificatif JO L 173 du 18.6.1998, p. 54.⁽⁴⁾ JO L 191 du 7.7.1998, p. 53.⁽⁵⁾ JO C 342 du 1.12.2000, p. 205.

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 14 mars 2001

relative à certaines mesures de protection contre la fièvre aphteuse en France

[notifiée sous le numéro C(2001) 750]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2001/208/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 90/425/CEE du Conseil du 26 juin 1990 relative aux contrôles vétérinaires et zootechniques applicables dans les échanges intracommunautaires de certains animaux vivants et produits dans la perspective de la réalisation du marché intérieur ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 92/118/CEE ⁽²⁾, et notamment son article 10,

vu la directive 89/662/CEE du Conseil du 11 décembre 1989 relative aux contrôles vétérinaires applicables dans les échanges intracommunautaires dans la perspective de la réalisation du marché intérieur ⁽³⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 92/118/CEE, et notamment son article 9,

considérant ce qui suit:

- (1) Après la constatation des foyers de fièvre aphteuse qui se sont déclarés au Royaume-Uni, la Commission arrêté la décision 2001/172/CE relative à certaines mesures de protection contre la fièvre aphteuse au Royaume-Uni ⁽⁴⁾, modifiée en dernier lieu par la décision 2001/190/CE ⁽⁵⁾.
- (2) Des foyers de fièvre aphteuse ont été déclarés en France.
- (3) La situation en matière de fièvre aphteuse dans certains départements français est susceptible de mettre en danger les troupeaux d'autres parties du territoire de la France ainsi que d'autres États membres, par le biais des échanges de biongulés vivants et d'un certain nombre de produits qui en sont issus.
- (4) La France a arrêté des mesures dans le cadre de la directive 85/511/CEE du Conseil du 18 novembre 1985 instituant des mesures communautaires de lutte contre la fièvre aphteuse ⁽⁶⁾, modifiée en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède, et

a instauré des mesures complémentaires dans les zones affectées, comprenant les mesures établies dans la décision 2001/172/CE.

- (5) La situation en ce qui concerne la maladie en France impose de renforcer les mesures de lutte contre la fièvre aphteuse prises par la France, par l'adoption, en étroite coopération avec l'État membre concerné, de mesures communautaires de sauvegarde supplémentaires.
- (6) Certaines catégories de produits animaux traités ne présentant pas de risque de propagation de la maladie, il est apparu judicieux de prévoir des dispositions autorisant les échanges de ces produits à condition qu'une certification appropriée soit assurée.
- (7) La situation sera réexaminée lors de la réunion du comité vétérinaire permanent prévue pour le 20 mars 2001 et les mesures seront adaptées le cas échéant.
- (8) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Sans préjudice des mesures prises par la France dans le cadre de la directive 85/511/CEE, la France veille à ce que:

- 1) aucun mouvement d'animaux vivants des espèces bovines, ovines, caprines et porcines ou d'autres biongulés n'ait lieu entre les parties de son territoire énumérées **aux annexes I et II**;
- 2) aucune expédition ni aucun mouvement d'animaux vivants des espèces bovine, ovine, caprine et porcine ou d'autres biongulés n'aient lieu à partir ou à travers les parties de son territoire énumérées **aux annexes I et II**.

⁽¹⁾ JO L 224 du 18.8.1990, p. 29.

⁽²⁾ JO L 62 du 15.3.1993, p. 49.

⁽³⁾ JO L 395 du 30.12.1989, p. 13.

⁽⁴⁾ JO L 62 du 2.3.2001, p. 22.

⁽⁵⁾ JO L 67 du 9.3.2001, p. 88.

⁽⁶⁾ JO L 315 du 26.11.1985, p. 11.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, les autorités compétentes peuvent autoriser le transit direct et ininterrompu d'animaux biongulés par les zones énumérées aux **annexes I et II** sur les routes nationales et par la voie ferrée;

- 3) les certificats sanitaires prévus par la directive 64/432/CEE ⁽¹⁾ du Conseil, modifiée en dernier lieu par la directive 2000/20/CE ⁽²⁾, accompagnant les bovins et porcins vivants, et par la directive 91/68/CEE ⁽³⁾ du Conseil, modifiée en dernier lieu par la décision 94/953/CE ⁽⁴⁾ de la Commission, accompagnant les ovins et caprins vivants expédiés vers d'autres États membres à partir de portions du territoire de la France non énumérées aux **annexes I et II**, portent la mention suivante:

«Animaux conformes à la décision 2001/208/CE de la Commission du 14 mars 2001 relative à certaines mesures de protection contre la fièvre aphteuse en France»;

- 4) les certificats sanitaires accompagnant les biongulés autres que ceux couverts par les certificats mentionnés au paragraphe 3, expédiés vers d'autres États membres à partir de portions du territoire de la France non énumérées aux **annexes I et II**, portent la mention suivante:

«Biongulés vivants conformes à la décision 2001/208/CE de la Commission du 14 mars 2001 relative à certaines mesures de protection contre la fièvre aphteuse en France»;

- 5) les mouvements vers d'autres États membres d'animaux munis d'un certificat sanitaire et mentionnés au paragraphe 3 ou 4 ne sont autorisés qu'après notification adressée trois jours à l'avance par l'autorité vétérinaire locale aux autorités vétérinaires centrale et locales de l'État membre de destination.

Article 2

1. La France s'abstient d'expédier des viandes fraîches des espèces bovine, ovine, caprine et porcine et d'autres biongulés provenant des parties de son territoire énumérées à l'**annexe I** ou obtenues à partir d'animaux originaires de ces parties de la France.

2. Les interdictions visées au paragraphe 1 ne sont pas applicables:

- a) aux viandes fraîches obtenues avant le **16 février 2001**, pourvu que ces viandes soient clairement identifiées et aient été, depuis cette date, transportées et entreposées séparément des viandes non destinées à être expédiées vers d'autres régions que celles de l'**annexe I**;
- b) aux viandes fraîches obtenues à partir d'animaux élevés hors des régions énumérées à l'**annexe I** et transportées par dérogation à l'article 1^{er}, paragraphe 1, directement et sous contrôle officiel, dans des véhicules hermétiquement clos,

vers un abattoir situé dans la région visée à l'**annexe I** qui se trouve hors de la zone de protection, pour abattage immédiat des animaux. Ces viandes ne peuvent être mises sur le marché qu'en France;

- c) aux viandes fraîches obtenues dans des ateliers de découpe situés dans la zone visée à l'**annexe I** dans les conditions suivantes:

- seules des viandes fraîches visées aux points a) et b) ou des viandes fraîches provenant d'animaux élevés et abattus hors des régions visées à l'**annexe I** sont traitées dans les établissements concernés,
- toutes ces viandes fraîches portent la marque de salubrité prévue au chapitre XI de l'annexe I de la directive 64/433/CEE du Conseil ⁽⁵⁾, relative aux conditions sanitaires de production et de mise sur le marché de viandes fraîches, modifiée en dernier lieu par la directive 95/23/CE ⁽⁶⁾,
- l'établissement est soumis à un contrôle vétérinaire rigoureux,
- les viandes fraîches sont clairement identifiées et sont séparées, durant le transport et l'entreposage, des viandes qui ne sont pas destinées à être expédiées vers d'autres régions que celles de l'**annexe I**,
- le contrôle du respect des conditions précitées est effectué par l'autorité vétérinaire compétente et supervisé par les autorités vétérinaires centrales, qui communiquent aux autres États membres et à la Commission la liste des établissements qu'elles auront agréés en application des présentes dispositions.

3. Les viandes expédiées de la France vers d'autres États membres doivent être accompagnées d'un certificat délivré par un vétérinaire officiel et comportant la mention:

«Viandes conformes à la décision 2001/208/CE de la Commission du 14 mars 2001, relative à certaines mesures de protection contre la fièvre aphteuse en France».

Article 3

1. La France s'abstient d'expédier des produits à base de viande d'animaux des espèces bovine, ovine, caprine et porcine et d'autres biongulés provenant des portions de la France énumérées à l'**annexe I** ou préparés à partir de viandes issues d'animaux originaires de ces parties de la France.

2. Les mesures restrictives visées au paragraphe 1 ne sont pas applicables aux produits à base de viande qui ont subi un des traitements visés à l'article 4, paragraphe 1, de la directive 80/215/CEE du Conseil ⁽⁷⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 91/687/CEE du Conseil ⁽⁸⁾, ni aux produits à base de viande définis dans la directive 77/99/CEE du Conseil ⁽⁹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 97/76/CE du Conseil ⁽¹⁰⁾, relative à des problèmes sanitaires en matière d'échanges intra-communautaires de produits à base de viande qui ont été soumis pendant leur préparation, intégralement et uniformément, à un pH inférieur à 6.

⁽⁵⁾ JO L 121 du 29.7.1964, p. 1012/64. Directive actualisée par la directive 91/497/CEE (JO L 268 du 24.9.1991, p. 69).

⁽⁶⁾ JO L 243 du 11.10.1995, p. 7.

⁽⁷⁾ JO L 47 du 21.2.1980, p. 4.

⁽⁸⁾ JO L 377 du 31.12.1991, p. 16.

⁽⁹⁾ JO L 26 du 31.1.1977, p. 85. Directive actualisée par la directive 92/5/CEE (JO L 57 du 2.3.1992, p. 1) et modifiée en dernier lieu par la directive 92/45/CEE (JO L 268 du 14.9.1992, p. 35).

⁽¹⁰⁾ JO L 10 du 16.1.1998, p. 25.

⁽¹⁾ JO L 121 du 29.7.1964, p. 1012/64.

⁽²⁾ JO L 163 du 4.7.2000, p. 35.

⁽³⁾ JO L 46 du 19.2.1991, p. 19.

⁽⁴⁾ JO L 371 du 31.12.1994, p. 14.

3. Les interdictions visées au paragraphe 1 ne sont pas applicables:

a) aux produits préparés à partir de viande d'animaux biongulés abattus avant le **16 février 2001**, pourvu que ces produits soient clairement identifiés et qu'ils aient été, depuis cette date, transportés et entreposés séparément des produits à base de viande non destinés à être expédiés vers des régions autres que celles de l'**annexe I**;

b) aux produits à base de viande préparés dans un établissement répondant aux conditions suivantes:

- toutes les viandes fraîches utilisées dans l'établissement sont conformes aux conditions fixées à l'article 2, paragraphe 2,
- tous les produits à base de viande utilisés pour l'obtention du produit fini sont conformes aux conditions fixées au point a) ou sont préparés à partir de viandes fraîches provenant d'animaux élevés et abattus hors des régions visées à l'**annexe I**,
- tous les produits à base de viande portent la marque de salubrité prévue au chapitre VII de l'annexe A de la directive 77/99/CEE,
- l'établissement est soumis à un contrôle vétérinaire rigoureux,
- les produits à base de viande sont clairement identifiés, et séparés, durant le transport et l'entreposage, des viandes et produits à base de viande qui ne sont pas destinés à être expédiés vers des régions autres que celles de l'**annexe I**,
- le contrôle du respect des conditions précitées est effectué par l'autorité compétente sous la responsabilité des autorités vétérinaires centrales, qui communiquent aux autres États membres et à la Commission une liste des établissements qu'elles auront agréés en application des présentes dispositions;

c) aux produits à base de viande préparés dans les parties du territoire qui ne figurent pas à l'**annexe I** à partir de viandes obtenues avant le **16 février 2001** dans des parties du territoire figurant dans la liste de l'**annexe I**, pourvu que les viandes et produits à base de viande soient identifiés clairement et soient séparés, durant le transport et l'entreposage, des viandes et produits à base de viande qui ne sont pas destinés à être expédiés vers des régions autres que celles de l'**annexe I**.

4. Les produits à base de viande expédiées de la France vers d'autres États membres doivent être accompagnés d'un certificat officiel comportant la mention:

«Produits à base de viande conformes à la décision 2001/208/CE de la Commission du 14 mars 2001 relative à certaines mesures de protection contre la fièvre aphteuse en France».

5. Par dérogation aux dispositions du paragraphe 4, il est suffisant, dans le cas des produits à base de viande conformes aux exigences du paragraphe 2 et expédiés dans des conteneurs

hermétiquement clos ou des produits à base de viande transformés dans un établissement ayant adopté le système HACCP ⁽¹⁾ ainsi qu'une procédure normalisée contrôlable garantissant que les normes applicables au traitement sont mises en œuvre et enregistrées, que le respect des conditions prévues pour le traitement établi au paragraphe 2 soit mentionné dans le document commercial accompagnant l'envoi validé conformément à l'article 9.

Article 4

1. La France s'abstient d'expédier du lait destiné ou non à la consommation humaine provenant des parties de son territoire énumérées à l'**annexe I**.

2. Les interdictions visées au paragraphe 1 ne sont pas applicables au lait destiné ou non à la consommation humaine ayant subi au moins:

- a) une pasteurisation initiale selon les normes définies au paragraphe 3 b) du chapitre 1^{er} de l'annexe I de la directive 92/118/CEE du Conseil, suivie d'un second traitement thermique du type pasteurisation haute, UHT, stérilisation, ou d'un procédé de séchage incluant un traitement thermique dont l'effet est équivalent à l'un des trois procédés précédemment cités, ou
- b) une pasteurisation initiale selon les normes définies au paragraphe 3 b) du chapitre 1^{er} de l'annexe I de la directive 92/118/CEE, associée à un traitement par lequel le pH est abaissé et maintenu pendant au moins une heure à un niveau inférieur à 6.

3. Les interdictions visées au paragraphe 1 ne sont pas applicables au lait préparé dans des établissements situés dans les zones énumérées à l'**annexe I** dans les conditions suivantes:

- a) tout le lait utilisé dans l'établissement est conforme aux conditions fixées au paragraphe 2 ou provient d'animaux élevés hors des régions visées à l'**annexe I**;
- b) l'établissement est soumis à un contrôle vétérinaire rigoureux;
- c) le lait est clairement identifié, et séparé, durant le transport et l'entreposage, du lait et des produits laitiers qui ne sont pas destinés à être expédiés vers des régions autres que celles de l'**annexe I**;
- d) le transport du lait cru depuis les exploitations situées en dehors des secteurs mentionnés à l'annexe I jusqu'aux établissements susmentionnés est effectué dans des véhicules qui ont été préalablement nettoyés et désinfectés et n'ont eu aucun contact ultérieur avec des exploitations situées dans les secteurs mentionnés à l'annexe I et hébergeant des animaux d'espèces sensibles à la fièvre aphteuse;
- e) le contrôle du respect des conditions précitées est effectué par l'autorité vétérinaire compétente et supervisé par les autorités vétérinaires centrales, qui communiquent aux autres États membres et à la Commission la liste des établissements qu'elles auront agréés en application des présentes dispositions.

⁽¹⁾ HACCP: système HACCP = analyse des risques et maîtrise des points critiques.

4. Le lait expédié de la France vers d'autres États membres doit être accompagné d'un certificat officiel comportant la mention suivante:

«Lait conforme à la décision 2001/208/CE de la Commission du 14 mars 2001 relative à certaines mesures de protection contre la fièvre aphteuse en France».

5. Par dérogation aux dispositions du paragraphe 4, il est suffisant, dans le cas du lait conforme aux exigences du paragraphe 2 a) ou b) et expédié dans des conteneurs hermétiquement clos ou traité dans un établissement ayant adopté le système HACCP ainsi qu'une procédure normalisée contrôlable garantissant que les normes applicables au traitement sont mises en œuvre et enregistrées, que le respect des conditions prévues pour le traitement établi au paragraphe 2 a) ou b) soit mentionné dans le document commercial accompagnant l'envoi validé conformément à l'article 9.

Article 5

1. La France s'abstient d'expédier des produits laitiers destinés ou non à la consommation humaine provenant des parties de son territoire énumérées à l'**annexe I**.

2. Les interdictions visées au paragraphe 1 ne sont pas applicables aux produits laitiers destinés ou non à la consommation humaine:

a) obtenus avant le **16 février 2001**;

b) préparés à partir de lait conforme aux dispositions de l'article 4, paragraphe 2 ou 3;

c) qui ont subi un traitement thermique à une température d'au moins 72 °C pendant au moins 15 secondes, étant entendu que ce traitement n'est pas nécessaire pour les produits finis dont les ingrédients sont conformes aux conditions zoosanitaires correspondantes définies dans la présente décision;

d) à exporter vers un pays tiers dont les conditions d'importation permettent à de tels produits de faire l'objet d'un autre traitement que celui qui est défini dans la présente décision.

3. Les interdictions visées au paragraphe 1 ne sont pas applicables:

a) aux produits laitiers préparés dans des établissements situés dans les zones énumérées à l'**annexe I** dans les conditions suivantes:

- tout le lait utilisé dans l'établissement est conforme aux conditions fixées à l'article 4, paragraphe 2, ou provient d'animaux élevés hors des régions visées à l'**annexe I**,
- tous les produits laitiers utilisés pour l'obtention du produit fini sont conformes aux conditions fixées au paragraphe 2 ou sont préparés à partir de lait provenant d'animaux élevés hors des régions visées à l'**annexe I**,
- l'établissement est soumis à un contrôle vétérinaire rigoureux,
- les produits laitiers sont clairement identifiés, et séparés, durant le transport et l'entreposage, du lait et des produits laitiers qui ne sont pas destinés à être expédiés vers des régions autres que celles de l'**annexe I**,

— le contrôle du respect des conditions précitées est effectué par l'autorité compétente sous la responsabilité des autorités vétérinaires centrales, qui communiquent aux autres États membres et à la Commission la liste des établissements qu'elles auront agréés en application des présentes dispositions;

b) aux produits laitiers préparés dans des parties du territoire situées hors des régions énumérées à l'**annexe I** en utilisant du lait obtenu avant le **16 février 2001** dans des parties du territoire visées à l'**annexe I**, pourvu que le lait et les produits laitiers soient clairement identifiés et soient séparés, durant le transport et l'entreposage, du lait et des produits laitiers qui ne sont pas destinés à être expédiés hors des régions visées à l'**annexe I**.

4. Les produits laitiers expédiés de la France vers d'autres États membres doivent être accompagnés d'un certificat officiel comportant la mention suivante:

«Produits laitiers conformes à la décision 2001/208/CE de la Commission du 14 mars 2001 relative à certaines mesures de protection contre la fièvre aphteuse en France».

5. Par dérogation aux dispositions du paragraphe 4, il est suffisant, dans le cas des produits laitiers conformes aux exigences du paragraphe 2 et expédiés dans des conteneurs hermétiquement clos ou ayant été traités dans un établissement ayant adopté le système HACCP ainsi qu'une procédure normalisée contrôlable garantissant que les normes applicables au traitement sont mises en œuvre et enregistrées, que le respect des conditions prévues au paragraphe 2 soit mentionné dans le document commercial accompagnant l'envoi validé conformément à l'article 9.

Article 6

1. La France s'abstient d'expédier vers d'autres parties de son territoire du sperme, des ovules ou des embryons d'animaux des espèces bovine, ovine, caprine et porcine et d'autres biongulés provenant des parties de la France énumérées à l'**annexe I**.

2. La France s'abstient d'expédier du sperme, des ovules ou des embryons d'animaux des espèces bovine, ovine, caprine et porcine et d'autres biongulés provenant des parties de son territoire énumérées aux **annexes I et II**.

3. Cette interdiction ne s'applique pas au sperme, aux ovules ni aux embryons congelés de bovins produits avant le **16 février 2001**.

4. Le certificat de salubrité prévu par la directive 88/407/CEE⁽¹⁾ du Conseil, modifiée en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède, accompagnant le sperme congelé de bovins expédié de la France vers d'autres États membres doit porter la mention suivante:

«Sperme congelé de bovin conforme à la décision 2001/208/CE de la Commission du 14 mars 2001, relative à certaines mesures de protection contre la fièvre aphteuse en France».

⁽¹⁾ JO L 194 du 22.7.1988, p. 10.

5. Le certificat de salubrité prévu par la directive 89/556/CEE ⁽¹⁾ du Conseil, modifiée en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède, accompagnant les embryons de bovins expédiés de la France vers d'autres États membres doit porter la mention suivante:

«Embryons de bovins conformes à la décision 2001/208/CE de la Commission du 14 mars 2001, relative à certaines mesures de protection contre la fièvre aphteuse en France».

Article 7

1. La France s'abstient d'expédier des cuirs et peaux d'animaux des espèces bovine, ovine, caprine et porcine et d'autres biongulés provenant des parties de son territoire énumérées à l'**annexe I**.

2. Cette interdiction n'est pas applicable aux cuirs et peaux produits avant le **16 février 2001** ou qui répondent aux exigences visées au chapitre 3, point I.A, deuxième au cinquième tirets, ou point I.B, troisième et quatrième tirets, de l'annexe 1 de la directive 92/118/CEE. Les cuirs et peaux traités doivent être séparés des cuirs et peaux non traités.

3. La France veille à ce que les cuirs et peaux d'animaux des espèces bovine, ovine, caprine et porcine et d'autres biongulés à expédier vers d'autres États membres soient accompagnés d'un certificat de salubrité portant la mention:

«Cuirs et peaux conformes à la décision 2001/208/CE de la Commission du 14 mars 2001 relative à certaines mesures de protection contre la fièvre aphteuse en France».

4. Par dérogation aux dispositions du paragraphe 3, il est suffisant, dans le cas des cuirs et peaux conformes aux exigences du paragraphe I.A, tirets 2 à 5 du chapitre 3 de l'annexe I de la directive 92/118/CEE, qu'ils soient accompagnés d'un document commercial attestant le respect des conditions prévues pour le traitement établi au paragraphe I.A, tirets 2 à 5 du chapitre 3 de l'annexe I de la directive 92/118/CEE.

5. Par dérogation aux dispositions du paragraphe 3, il est suffisant, dans le cas des cuirs et peaux conformes aux exigences du paragraphe I.B, tirets 3 et 4 du chapitre 3 de l'annexe I de la directive 92/118/CEE, que le respect des conditions prévues pour le traitement établi au paragraphe I.B, tirets 3 et 4 du chapitre 3 de l'annexe I de la directive 92/118/CEE soit mentionné dans le document commercial accompagnant l'envoi validé conformément à l'article 9.

Article 8

1. La France s'abstient d'expédier des produits animaux issus des espèces bovine, ovine, caprine et porcine et d'autres biongulés non mentionnés aux articles 2, 3, 4, 5, 6 et 7 produits après le **16 février 2001** provenant des parties de son territoire énumérées à l'**annexe I**.

La France s'abstient d'expédier du fumier et des engrais organiques provenant des parties de son territoire énumérées à l'**annexe I**.

2. Les interdictions visées au paragraphe 1, premier alinéa, ne sont pas applicables:

- a) aux produits animaux visés au paragraphe 1, premier alinéa, qui ont subi:
 - un traitement thermique d'une valeur F_0 de 3,00 ou plus dans un conteneur hermétiquement clos, ou
 - un traitement thermique permettant d'atteindre une température à cœur d'au moins 70 °C;
- b) au sang et aux produits sanguins définis au chapitre 7 de l'annexe I de la directive 92/118/CEE qui ont subi au moins un des traitements suivants:
 - un traitement thermique à une température de 65 °C pendant au moins trois heures suivi d'un test d'efficacité,
 - une irradiation à 2,5 mégarads ou par des radiations gamma suivie d'un test d'efficacité,
 - une modification du pH en pH5 ou une valeur inférieure pendant au moins deux heures suivie d'un test d'efficacité;
- c) au saindoux et aux graisses fondues qui ont subi le traitement thermique prescrit au paragraphe 2.A du chapitre 9 de l'annexe I de la directive 92/118/CEE du Conseil;
- d) aux boyaux d'animaux auxquels s'appliquent mutatis mutandis les dispositions du paragraphe B du chapitre 2 de l'annexe I de la directive 92/118/CEE du Conseil;
- e) à la laine de mouton, aux poils de ruminants ou aux soies de porc soumis à un lavage industriel ou issus du tannage ainsi qu'à la laine de mouton, aux poils de ruminants ou aux soies de porc non traités, solidement emballés à l'état sec dans des emballages;
- f) aux aliments semi-humides ou secs pour animaux de compagnie, conformes respectivement aux exigences des paragraphes 2 et 3 du chapitre 4 de l'annexe I de la directive 92/118/CEE;
- g) aux produits composites qui ne sont pas soumis à un traitement supplémentaire contenant des produits d'origine animale, étant entendu que le traitement n'est pas nécessaire pour les produits finis dont les ingrédients remplissent les conditions sanitaires correspondantes établies par la présente décision;
- h) aux trophées de chasse, conformément au paragraphe 2 b) de la partie B du chapitre 13 de l'annexe I de la directive 92/118/CEE.

3. La France veille à ce que les produits animaux visés au paragraphe 2 à expédier vers les autres États membres soient accompagnés d'un certificat officiel portant la mention:

«Produits animaux conformes à la décision 2001/208/CE du 14 mars 2001 relative à certaines mesures de protection contre la fièvre aphteuse en France».

4. Par dérogation aux dispositions du paragraphe 3, il est suffisant, dans le cas des produits visés au paragraphe 2 b), c) et d), que le respect des conditions de traitement mentionné dans le document commercial requis conformément à la législation communautaire correspondante soit validé conformément à l'article 9.

⁽¹⁾ JO L 302 du 19.10.1989, p. 1.

5. Par dérogation aux dispositions du paragraphe 3, il est suffisant, dans le cas des produits visés au paragraphe 2 e), qu'ils soient accompagnés d'un document commercial attestant le lavage industriel, l'obtention par tannage ou la conformité aux conditions définies aux paragraphes 2 et 4 du chapitre 15 de l'annexe I de la directive 92/118/CEE.

6. Par dérogation aux dispositions du paragraphe 3, il est suffisant, dans le cas des produits visés au paragraphe 2 g) qui ont été obtenus dans un établissement ayant adopté le système HACCP ainsi qu'une procédure normalisée contrôlable garantissant que les ingrédients prétraités sont conformes aux conditions zoosanitaires correspondantes définies dans la présente décision, que cela soit attesté dans le document commercial accompagnant le lot et validé conformément à l'article 9.

Article 9

Lorsqu'il est fait référence au présent article, les autorités compétentes de la France veillent à ce que le document commercial requis par la législation communautaire pour les échanges intracommunautaires soit validé par la copie jointe d'un certificat officiel attestant que le processus de production a été contrôlé et jugé conforme aux exigences correspondantes de la législation communautaire et apte à la destruction du virus de la fièvre aphteuse ou attestant que les produits en cause ont été obtenus à partir de matières prétraitées ayant fait l'objet d'une certification correspondante et veillent à ce que des dispositions soient prises afin d'éviter toute recontamination éventuelle par le virus de la fièvre aphteuse après le traitement.

Cette attestation de contrôle du processus de production fait référence à la présente décision, a une durée de validité de 30 jours, comporte la date d'expiration et est renouvelable après inspection de l'établissement.

Article 10

1. La France veille à ce que les véhicules qui ont été utilisés pour le transport d'animaux vivants dans les zones énumérées à l'annexe I soient nettoyés et désinfectés après chaque opération, et fournit la preuve de cette désinfection.

2. La France veille à ce que les camions utilisés pour la collecte de lait ayant desservi une exploitation dans laquelle sont détenus des animaux appartenant à une espèce sensible

soient nettoyés et désinfectés avant de quitter les zones énumérées à l'annexe II, et fournit la preuve de cette désinfection.

Article 11

Les interdictions définies aux articles 3, 4, 5 et 8 ne sont pas applicables à l'expédition à partir des parties du territoire de la France énumérées à l'**annexe I** des produits visés dans ces mêmes articles, si ces produits:

- soit n'ont pas été obtenus en France et sont toujours placés dans l'emballage d'origine indiquant le pays d'origine du produit,
- soit ont été obtenus dans un établissement agréé situé dans une des parties du territoire de la France énumérée à l'**annexe I** à partir de matières prétraitées ne provenant pas de ces zones, et, depuis leur introduction sur le territoire de la France, ont été transportés, entreposés et transformés séparément des produits non destinés à être expédiés vers des régions autres que celles de l'**annexe I** et sont accompagnés d'un document commercial ou d'un certificat officiel conformément aux exigences de la présente décision.

Article 12

Les États membres adaptent les mesures qu'ils appliquent aux échanges de manière à assurer leur conformité à la présente décision. Ils en informent immédiatement la Commission.

Article 13

La présente décision est applicable jusqu'au 27 mars 2001 à minuit.

Article 14

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 14 mars 2001.

Par la Commission

David BYRNE

Membre de la Commission

ANNEXE I

En France, les départements suivants:

Mayenne, Orne.

ANNEXE II

En France, les départements suivants:

Tous les départements de la France métropolitaine à l'exception de ceux qui sont énumérés à l'annexe I.
